



G R E T A
GROUPE D'EXPERTS
SUR LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2017)38

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Slovénie

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 24 novembre 2017

Publié le 15 février 2018

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	4
I. Introduction.....	5
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Slovénie	7
1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains.....	7
2. Évolution du cadre juridique	7
3. Évolution du cadre institutionnel	8
4. Plan d'action national	9
5. Formation des professionnels concernés	10
6. Collecte de données et recherches	12
III. Constats article par article	14
1. Prévention de la traite des êtres humains	14
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5).....	14
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)	14
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)	16
d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5).....	17
e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)	19
f. Mesures destinées à décourager la demande (article 6)	20
g. Mesures aux frontières (article 7).....	21
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes	22
a. Identification des victimes de la traite (article 10)	22
b. Mesures d'assistance (article 12).....	25
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)	26
d. Protection de la vie privée (article 11)	28
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	29
f. Permis de séjour (article 14).....	30
g. Indemnisation et recours (article 15).....	31
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16).....	32
3. Droit pénal matériel	33
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18).....	33
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)	36
c. Responsabilité des personnes morales (article 22).....	36
d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)	37
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	38
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)	38
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)	40
c. Compétence (article 31)	41
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile	42
a. Coopération internationale (articles 32 et 33).....	42
b. Coopération avec la société civile (article 35)	43
IV. Conclusions.....	44
Annexe Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres membres de la société civile avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations.....	50
Commentaires du Gouvernement	52

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1er février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA consacra ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci sont demandées à soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par la Slovénie s'est déroulée en 2012-2013. Après réception de la réponse de la Slovénie au premier questionnaire du GRETA, le 28 mai 2012, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 10 au 13 décembre 2012. Le projet de rapport sur la Slovénie a été examiné à la 17^e réunion du GRETA (tenue du 1^{er} au 5 juillet 2013) et le rapport final a été adopté à sa 18^e réunion (4-8 novembre 2013). À la suite de la réception des commentaires des autorités slovènes, le rapport final du GRETA a été publié le 17 janvier 2014¹.

2. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a souligné comme une évolution positive la désignation d'un Coordinateur national et l'adoption de plans d'action nationaux de lutte contre la traite. Tout en saluant les efforts déployés pour prévenir la traite par des mesures de sensibilisation, par l'éducation et par la formation, le GRETA considérait qu'il fallait intensifier les efforts visant à décourager la demande. Par ailleurs, le GRETA exhortait les autorités slovènes à renforcer le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes en instaurant un mécanisme national d'orientation et à faire en sorte que l'accès à ces services ne soit pas subordonné à la coopération des victimes aux enquêtes et aux poursuites pénales. De plus, le GRETA appelait les autorités slovènes à proposer un délai de rétablissement et de réflexion à toutes les victimes éventuelles de la traite, à veiller à ce que les victimes puissent tirer pleinement parti du droit d'obtenir un permis de séjour et à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes. Le GRETA a aussi exhorté les autorités slovènes à assurer le respect de la disposition de non-sanction de la Convention et à utiliser pleinement les possibilités juridiques d'appliquer des mesures de protection aux victimes et aux témoins avant, pendant et après la procédure pénale. Le GRETA a souligné la nécessité de renforcer la formation et la spécialisation des juges, des procureurs et autres professionnels concernés afin d'augmenter ainsi les chances d'aboutissement des poursuites contre les trafiquants.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 7 février 2014, une recommandation adressée aux autorités slovènes, dans laquelle il demande à ces dernières de l'informer des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 7 février 2016². Le rapport soumis par les autorités slovènes a été examiné lors de la 18^e réunion du Comité des Parties (23 mai 2016), qui a décidé de le transmettre au GRETA pour examen et de le rendre public³.

4. Le 8 juin 2016, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de la Slovénie en envoyant le questionnaire relatif à ce cycle aux autorités slovènes. La date limite pour le retour du questionnaire complété avait été fixée au 8 novembre 2016. La Slovénie a soumis sa réponse le 9 novembre 2016.

¹ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Slovénie, GRETA(2013)20, consultable à l'adresse : <http://rm.coe.int/168063c3d8>

² Recommandation CP(2014)7 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Slovénie, adoptée lors de la 13^e réunion du Comité des Parties, le 7 février 2014, consultable sur : <http://rm.coe.int/168063c3d5>

³ Consultable uniquement en anglais à l'adresse suivante : <http://rm.coe.int/1680657ec5>

5. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités slovènes, le rapport susmentionné qu'elles avaient soumis au Comité des Parties et des informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation en Slovénie a eu lieu du 10 au 13 avril 2017 afin de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Davor **Derenčinović**, membre du GRETA ;
- Mme Kateryna Levchenko, membre du GRETA ;
- M. Markus Lehner, administrateur au secrétariat de la Convention.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré M. Boštjan Šefic, secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur, M. Sandi **Čurin**, Coordinateur national pour la lutte contre la traite, des représentants des ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances, de la Santé, et des Affaires étrangères, ainsi que des représentants du parquet général, du parquet national spécialisé, de l'Inspection du travail, du Bureau de la communication du gouvernement et du Bureau des minorités nationales. De plus, la délégation du GRETA a rencontré l'adjoint au médiateur des droits de l'homme de Slovénie, M. Tone **Dolčič**, des membres de l'Assemblée nationale slovène et des membres du corps judiciaire.

7. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et de syndicats, et des avocats. La délégation du GRETA a aussi rencontré des représentants des bureaux locaux de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

8. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un centre d'hébergement pour victimes de la traite dirigé par une ONG, ainsi que dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Ljubljana et dans un centre d'hébergement pour enfants non accompagnés à Postojna.

9. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a mené des entretiens figure en annexe du présent rapport. Le GRETA sait gré aux différents interlocuteurs des informations qui lui ont été fournies.

10. Le GRETA tient à souligner la coopération apportée par les autorités slovènes, et en particulier la personne de contact nommée par les autorités, M. Sandi **Čurin**, Coordinateur national de la lutte contre la traite, ainsi que Mme Tjaša Škreblin, du Département des affaires européennes et de la coopération internationale du ministère de l'Intérieur.

11. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 29^e réunion (3-7 juillet 2017) et l'a soumis aux autorités slovènes pour commentaires le 1^{er} août 2017. Les commentaires des autorités ont été reçus le 16 octobre 2017 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final lors de sa 30^e réunion (20-24 novembre 2017). Le rapport couvre la situation jusqu'au 24 novembre 2017; les développements intervenus depuis cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions suivantes. Les conclusions résument les progrès accomplis depuis le premier rapport, les questions qui nécessitent une action immédiate et les autres domaines où des actions supplémentaires sont nécessaires (voir pages 44-50).

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Slovénie

1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains

12. La Slovénie reste principalement un pays de destination et de transit des victimes de la traite des êtres humains et, dans une moindre mesure, un pays d'origine. Au cours de la période 2013-2016, 119 victimes de la traite ont été formellement identifiées (40 en 2013, 5 en 2014, 47 en 2015 et 27 en 2016). La grande majorité des victimes identifiées étaient des femmes étrangères soumises à l'exploitation sexuelle (113). Quatre hommes figuraient parmi les victimes de la traite aux fins de travail forcé, d'exploitation de la mendicité, d'exploitation par l'esclavage et des pratiques similaires à celles de l'esclavage. Seuls deux enfants ont été identifiés comme victimes de la traite, tous deux en 2015. Les principaux pays d'origine des victimes étaient la Roumanie (29 % des victimes identifiées), l'Ukraine (19 %) et la Serbie (13 %). Les autres pays d'origine étaient notamment la République tchèque, la République de Moldova, la Bulgarie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Seulement cinq des victimes identifiées, toutes des femmes adultes, étaient des ressortissants slovènes.

13. Selon les autorités slovènes, bien que la traite aux fins d'exploitation sexuelle reste la forme la plus fréquente de traite, des cas d'exploitation aux fins de mendicité forcée, mariage forcé et travail ont été détectés par les forces de l'ordre. La Slovénie est aussi un pays de transit, avec des groupes de trafiquants et leurs victimes quittent les pays d'origine (tels que la Bulgarie, la Roumanie, et la République slovaque) et traversent la Slovénie pour rejoindre d'autres États membres de l'UE (l'Italie, l'Autriche, la France), ne séjournent que brièvement en Slovénie sur les aires de repos des autoroutes et dans les villes qu'elles traversent. Par ailleurs, environ un demi-million de migrants et de demandeurs d'asile ont transité à travers la Slovénie entre octobre 2015 et mars 2016 pour se rendre dans d'autres pays de l'UE. Aucune victime de la traite n'a été détectée parmi ces personnes qui ne restent que très peu de temps sur le territoire slovène et ne font pas de demande d'asile dans le pays. Étant donné ces défis, le GRETA note que l'étendue de la traite en Slovénie est probablement plus importante qu'indiquée par les chiffres sur les victimes identifiées sous-mentionnées.

2. Évolution du cadre juridique

14. Depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA, l'article 113 (« traite des êtres humains ») du Code pénal de la Slovénie a été modifié en juillet 2015⁴. Dans le droit fil de la recommandation du GRETA, le fait de retenir, soustraire, altérer, endommager ou détruire un document d'identité d'une victime de la traite revêt dorénavant le caractère d'infraction pénale. De plus, le fait d'utiliser des services fournis par une personne que l'on sait être victime de la traite a été érigé en infraction pénale. Par ailleurs, un nouvel article 132a (« contracter un mariage forcé ou une communauté similaire ») a été introduit.

15. En 2015 a été adoptée une nouvelle loi sur l'emploi, les activités non salariées et le travail des étrangers⁵, qui prévoit que les victimes de la traite titulaires d'un droit de séjour temporaire ont accès au marché du travail.

16. Les mesures susmentionnées sont examinées plus en détail dans la suite du présent rapport (voir paragraphes 146-153).

⁴ Journal officiel de la République de Slovénie, n° 54/15.

⁵ Journal officiel de la République de Slovénie, n° 47/15.

3. Évolution du cadre institutionnel

17. Dans son premier rapport, le GRETA invitait les autorités slovènes à augmenter les ressources humaines et financières du secrétariat du Groupe de travail interministériel de la lutte contre la traite des êtres humains et du Coordinateur national, afin qu'ils puissent mener efficacement toutes les tâches qui relèvent de leurs compétences. Le GRETA invitait aussi les autorités à envisager la création d'un rapporteur national indépendant ou tout autre mécanisme de suivi des actions contre la traite menées par les autorités publiques.

18. Le Groupe de travail interministériel de la lutte contre la traite des êtres humains continue d'élaborer les plans d'action nationaux, qui sont validés par le gouvernement slovène, de superviser leur mise en œuvre, et d'établir des rapports annuels pour le gouvernement. Il se compose de représentants des ministères concernés, des services gouvernementaux et des ONG et se réunit quatre à cinq fois par an. En vue d'adapter sa composition aux caractéristiques changeantes de la traite, le Groupe de travail a été élargi fin 2015 avec l'ajout de représentants de l'Administration financière, de l'Association slovène des syndicats libres, du Bureau des minorités nationales du gouvernement, ainsi que de représentants du ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales⁶.

19. Le 5 mai 2016, le gouvernement slovène a approuvé le Manuel sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains⁷ sur proposition du Groupe de travail interministériel de la lutte contre la traite des êtres humains. Il définit le rôle et les tâches des différentes parties prenantes en matière d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite.

20. En ce qui concerne l'affectation du Coordinateur national de la lutte contre la traite au sein de la structure gouvernementale, le Gouvernement slovène a examiné différentes options sans trouver de solution définitive. La question a été examinée dans le cadre du plan d'action national 2015-2016, selon lequel « il est (...) nécessaire de trouver une solution qui assurera la comparabilité du Bureau du Coordinateur national avec celui d'autres pays de l'UE et garantira l'affectation appropriée du Coordinateur national au sein du système. Le rôle et la responsabilité du Coordinateur national (...) n'ont pas l'efficacité attendue et sont inférieurs au statut moyen de la plupart des membres du Groupe de travail interministériel. De ce fait, outre la classification du poste et la position hiérarchique appropriées du Coordinateur national, il faut aussi mettre à disposition les ressources en personnel nécessaires. Une des solutions proposées est d'établir un service du Coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains relevant de l'autorité du ministère de l'Intérieur. » Le ministère de l'Intérieur, en vertu d'une décision du 17 juin 2015, a créé, pour le Coordinateur national de la lutte contre la traite, un poste spécial au sein de son Département des affaires européennes et de la coopération internationale. Toutefois, cette affectation continue de prêter à controverse et semble saper l'efficacité de l'action anti-traite en Slovénie, parce que le personnel des autres ministères et agences ne se sent pas contraint de répondre aux initiatives du Coordinateur national.

21. Selon la décision du ministère de l'Intérieur du 17 juin 2015, le Coordinateur national est censé être soutenu par du personnel supplémentaire. Toutefois, aucun personnel supplémentaire n'a été nommé et, dans la pratique, le Coordinateur national peut bénéficier du soutien ad hoc de collègues du ministère de l'Intérieur, par exemple pour la préparation des réunions du Groupe de travail interministériel.

⁶ Résolution gouvernementale n° 01203-22/2015/3 du 3 décembre 2015.

⁷ http://www.mnz.gov.si/fileadmin/mnz.gov.si/pageuploads/SOJ/word/2016/Prirocnik_-_print_A4.pdf

22. Le GRETA note que le cadre institutionnel susmentionné ainsi que les ressources humaines limitées affectées à la coordination de l'action anti-traite pourraient avoir des répercussions négatives sur la mise en œuvre du plan d'action national. Le GRETA s'inquiète de ce que la traite des êtres humains n'a pas bénéficié d'une attention politique suffisante en Slovénie ces dernières années. Par conséquent, le GRETA exhorte les autorités slovènes à renforcer la coordination de l'action anti-traite en révisant l'affectation du Coordinateur national et en augmentant les ressources humaines et budgétaires à sa disposition, afin de lui permettre l'exécution de tout l'éventail des tâches associées à l'action nationale de lutte contre la traite, en tenant ainsi compte des exigences d'une approche basée sur les droits humains coordonnée et efficace pour lutter contre la traite.

23. Le GRETA note que le Coordinateur national de la lutte contre la traite remplit aussi de facto le rôle de rapporteur national sur la traite. De l'avis du GRETA, le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention⁸, devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris le Coordinateur national, et à cette fin d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. La séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et politiques de portée générale⁹. Le GRETA invite les autorités slovènes à établir un rapporteur national indépendant ou à envisager la possibilité de désigner comme rapporteur national une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme de suivi des actions contre la traite menées par les autorités publiques.

4. Plan d'action national

24. Au moment de la deuxième visite d'évaluation du GRETA en Slovénie en avril 2017, le plan d'action pour la période 2015-2016 avait pris fin. Il incluait des activités dans les domaines de la prévention, de l'enquête et des poursuites, de l'assistance aux victimes, de la coopération internationale et de soutien. Les activités ont été mises en œuvre par les ministères compétents qui ont alloué les fonds nécessaires. Certaines activités ont été menées par des ONG choisies à l'issue de procédures d'appel d'offres et financées à partir du budget de l'État. Les autorités ont expliqué que, malgré le retard dans l'adoption d'un nouveau plan d'action national, la mise en œuvre des activités contre la traite n'a pas été affectée. Néanmoins, le GRETA insiste sur l'importance de l'adoption en temps voulu du nouveau plan d'action national.

25. Le plan d'action national 2017-2018 a été adopté en vertu de la décision gouvernementale du 26 avril 2017¹⁰. Il présente la même structure thématique que le plan d'action précédent. Son budget, qui monte à 258 500 Euros pour la mise en œuvre d'activités pendant les deux années de sa durée, est assuré dans les budgets des ministères et agences concernés comme suit : Ministère du travail, famille et affaires sociales : 90 000 Euros (programme d'hébergement d'urgence) ; Ministère de l'intérieur : 80 000 Euros (programme d'hébergement sécurisé), 32 500 Euros (projet PATS), 10 000 Euros (réunion des Coordinateurs nationaux des états de l'Europe du sud-est), 2000 Euros (impression des matériaux) ; Bureau de Communication du gouvernement : 44 000 Euros (projets de sensibilisation).

⁸ « Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale. »

⁹ Dans ce contexte, voir aussi le rapport de synthèse de la réunion consultative sur le renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents, organisée par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les 23 et 24 mai 2013 à Berlin.

¹⁰ Les plans d'action nationaux peuvent être consultés sur le site internet de la lutte contre la traite du ministère slovène de l'Intérieur à l'adresse suivante :

26. Le groupe de travail interministériel élabore des rapports annuels sur la mise en œuvre du plan d'action qui sont et transmis au gouvernement slovène et à la commission compétente de l'Assemblée nationale et sont rendus publics¹¹. Cela dit, aucune évaluation indépendante n'est réalisée concernant la mise en œuvre du plan d'action.

27. Le GRETA invite les autorités slovènes à instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre du plan d'action, afin de mesurer l'impact des actions menées et planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite.

5. Formation des professionnels concernés

28. Dans le cadre de la formation initiale des nouveaux policiers, l'École de police dispense une formation sur la traite, axée sur la détection et l'identification des victimes, en collaboration avec la police criminelle. En 2015, l'École de police a organisé deux formations sur la traite, auxquelles ont participé 160 policiers et agents de la police des frontières. En outre, la Direction de la police criminelle organise des sessions de formation sur la traite pour les enquêteurs judiciaires des secteurs régionaux de la police criminelle (participation de 36 agents en 2014 et 42 en 2016) ; d'autres institutions publiques et des ONG étaient également associées à ces formations. En 2015, une formation sur la traite transnationale pour les policiers postés aux points de passage des frontières dans le cadre du programme FRONTEX, ainsi qu'une formation multidisciplinaire pour les autres professionnels susceptibles de rencontrer des victimes de la traite des êtres humains dans le cadre de leur travail ont été planifiées. Selon les autorités, en raison de l'importante charge de travail de la police dans le contexte de la crise migratoire, les formations ont été reportées à début 2016. En 2016 et 2017, l'École de police a dispensé une formation initiale aux nouveaux agents de la police des frontières, qui ont été 121 à y participer en 2016 et 96 en 2017. D'autres formations destinées aux agents de la police des frontières sont prévues avant la fin de 2017.

29. La formation sur la traite destinée aux procureurs du parquet national spécialisé et des parquets de district est organisée par le parquet de la Cour suprême. Le GRETA a été informé que les juges et les procureurs participaient à des événements pertinents organisés par la police. Le Centre de formation judiciaire ne propose pas de formation spécialisée sur la traite et la dernière formation des juges sur les questions liées à la traite a eu lieu en 2013. En décembre 2015, un procureur slovène a pris part à un atelier organisé par le Conseil de l'Europe en coopération avec le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains du Monténégro à Budva (Monténégro) sur l'accès des victimes à une procédure d'indemnisation et une mise en œuvre plus efficace de la disposition de non-sanction.

30. En juin 2015, la Chambre des Affaires sociales de Slovénie, en coopération avec le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances, a organisé pour les travailleurs sociaux un séminaire d'une journée intitulé « Formation des praticiens sur le travail avec les victimes de la traite des êtres humains », qui a réuni 47 participants. Lors d'un autre séminaire, qui s'est tenu en juin 2016, concernant le Manuel sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains (voir paragraphe 90) 48 travailleurs sociaux ont participé. En 2017, la Chambre des Affaires sociales a organisé deux séminaires d'une journée sur l'identification des victimes de la traite parmi les enfants migrants non accompagnés et sur le soutien à ces personnes (le premier séminaire a rassemblé 32 participants).

http://www.vlada.si/en/projects/combating_trafficking_in_human_beings/medresorska_delovna_skupina_za_boj_proti_trgovini_z_ljudmi/action_plans/

¹¹ Les rapports annuels sont consultables en anglais à l'adresse suivante :

http://www.vlada.si/en/projects/combating_trafficking_in_human_beings/medresorska_delovna_skupina_za_boj_proti_trgovini_z_ljudmi/annual_reports/

31. En juin 2017, l'Inspection du travail a organisé une formation d'une journée sur la question de la traite pour tous les inspecteurs du travail. En 2016 et 2017, des représentants de l'Inspection du travail ont participé à une formation sur la traite, « Combattre la traite sur les routes de la migration », visant à améliorer la capacité d'identifier des victimes et poursuivre efficacement les trafiquants, qui était organisée par l'OSCE à Vicence, Italie. L'Inspection du travail a aussi participé à des ateliers sur la traite aux fins d'exploitation par le travail organisés par l'ICMPD à Vienne et le CEPOL à Stockholm en 2015. Selon l'Inspection du travail, tous les inspecteurs du travail ont reçu une copie des supports de formation mis au point pour ces ateliers. Quant aux inspecteurs de l'Administration financière, le plan d'action national 2017-2018 prévoit pour eux une formation sur la traite en novembre 2017.

32. Le ministère des Affaires étrangères informe le personnel consulaire sur la traite des êtres humains et la reconnaissance des indicateurs lors de consultations consulaires annuelles. En 2016, deux formations axées sur la question de la traite ont été organisées lors des consultations consulaires régionales auxquelles ont participé les consuls des pays des Balkans occidentaux, de la Turquie, de la Fédération de Russie, de l'Ukraine, de l'Égypte, de l'Inde et de la Chine. En 2014, le ministère a commencé à informer les diplomates sur les différentes formes de traite et les moyens de prévenir ce phénomène lors du recrutement d'employés de maison.

33. En 2014, l'ONG Ključ a organisé une série de conférences, de sessions de formation et de tables rondes ; au total, 980 professionnels travaillant dans les domaines des affaires sociales, de l'éducation, de la police, de la justice et des poursuites y ont participé. De plus, depuis 2015, l'ONG Ključ organise chaque année des formations d'une journée pour le personnel médical sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains. La formation est menée dans le cadre du projet « Conseils, assistance et sensibilisation des professionnels de santé sur la traite des êtres humains », qui est cofinancé par le ministère de la Santé. En 2015, ce sont 24 professionnels de santé qui ont suivi la formation, et en 2016, 75 (ainsi que six étudiants en médecine). D'autres formations sont prévues en 2018.

34. Le 10 mars 2016, l'OIM Slovénie, avec le financement du Fonds pour les migrants et les réfugiés de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, a organisé une formation d'une journée pour 26 agents de terrain qui travaillent dans des centres d'accueil et d'hébergement de migrants et de demandeurs d'asile sur l'identification des victimes potentielles de la traite et le mécanisme national d'orientation.

35. D'après le HCR, les membres du personnel nouvellement recrutés auraient besoin d'être formés sur la traite, tout comme les agents chargés des demandes d'asile. Par ailleurs, les interprètes, y compris ceux qui travaillent dans le cadre du projet PATS (projet sur la lutte contre la traite des personnes et les violences sexuelles, voir paragraphe 94), ne sont pas formés au travail avec les victimes de la traite.

36. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient continuer à assurer une formation régulière sur la traite et les droits des victimes de la traite à l'ensemble des professionnels concernés, et notamment les procureurs, les juges, les avocats, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'Administration financière, les membres des syndicats, les travailleurs sociaux, le personnel des services de l'asile et le personnel travaillant dans des centres pour migrants et demandeurs d'asile. Les formations devraient viser à renforcer l'identification et la protection des victimes, à accroître le nombre de poursuites et de condamnations et à assurer l'indemnisation des victimes.

6. Collecte de données et recherches

37. Ainsi que cela est expliqué dans le premier rapport, des statistiques sur la traite sont collectées par la police et le parquet national national ; elles portent sur les inculpations, les enquêtes et les condamnations, et concernent à la fois les victimes et les auteurs de la traite identifiés lors des enquêtes et des poursuites. Les données sur les victimes sont ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation et du pays d'origine et tiennent compte des informations recueillies auprès des ONG. Les données sont collectées par le rapporteur national et publiées dans les rapports annuels du Groupe de travail interministériel sur la mise en œuvre des plans d'action nationaux. Toutefois, les autorités reconnaissent que des améliorations peuvent encore être apportées concernant la collecte de données, notamment par l'homogénéisation des paramètres statistiques entre les différentes organisations qui compilent des données. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont fait part de leur intention de moderniser la collecte de données et le système d'enregistrement, ce qui dépend dans une large mesure des organisations qui collectent les données et de leurs règles internes.

38. Aux fins de préparer, de contrôler et d'évaluer les politiques anti-traite, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient poursuivre les efforts déployés pour concevoir et gérer un système pour la collecte de données complet et cohérent sur la traite en compilant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les indemnisations dans des affaires de traite. Des statistiques concernant les victimes devraient être recueillies auprès des principaux acteurs et être ventilées par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination. Cette démarche devrait être accompagnée de toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour la base de données nationale.

39. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités slovènes devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics, en particulier concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des enfants et la traite nationale.

40. En tant que suivi à la recommandation du GRETA, en 2014, le Bureau de la communication du gouvernement a financé un projet de recherche intitulé « Analyse de la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation par le travail, la traite des enfants, la mendicité forcée et la criminalité forcée ». L'étude a été réalisée par deux chercheurs de la Faculté de justice pénale et de sécurité de l'université de Maribor, sur la base de données émanant des inspections du travail et sociales et d'entretiens avec des responsables, des procureurs, des policiers, des employeurs, des travailleurs migrants et des ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite. Le rapport conseille la tenue d'activités de prévention destinées à sensibiliser davantage les consommateurs et les utilisateurs de services fournis par des victimes de la traite¹².

41. En 2014, le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances a fait réaliser une étude sur les mariages forcés des filles roms. Cette étude avait pour objectif d'évaluer l'ampleur du phénomène dans le pays, d'identifier ses causes et ses conséquences, et de proposer des solutions¹³. Le même ministère a fait réaliser une étude sur le travail des enfants en Slovénie, qui a été publiée en 2017, examinant l'étendu, les causes et les conséquences du travail forcé des enfants¹⁴.

¹² L'étude est disponible (en slovène) à l'adresse suivante :

http://www.vlada.si teme_in_projekti/boj_proti_trgovini_z_ljudmi/boj_proti_trgovini_z_ljudmi/raziskave_studije/

¹³ L'étude est disponible (en slovène) à l'adresse suivante : http://www.mddsz.gov.si/si/medijsko_sredisce/raziskave/

¹⁴ L'étude est disponible (en slovène) à l'adresse suivante : http://www.irssv.si/upload2/Otrosko_delo.pdf

42. De plus, en 2014-2016, l'université populaire de **Kočevje** a mis en œuvre, avec des partenaires de Slovénie, de Bulgarie et d'Italie, le projet intitulé « Mariages précoces – culture ou abus » financé dans le cadre du programme DAPHNE III de la Commission européenne. Le projet incluait la réalisation d'une étude sur les aspects sociologiques des mariages précoces dans la communauté rom et l'organisation de formations pour les enseignants, les représentants des Roms, les travailleurs sociaux, les conseillers, le personnel médical, les ONG et la police sur comment servir de médiateurs dans les cas de mariages d'enfants, précoces et forcés.

43. D'après les autorités, les résultats de ces activités de recherche ont été utilisés dans l'élaboration du plan d'action national de lutte contre la traite 2015-2016, en particulier lors de la définition des contenus et des priorités des activités de sensibilisation destinées aux travailleurs migrants, aux consommateurs et aux utilisateurs de services potentiellement fournis par des victimes de la traite.

44. Le GRETA salue les recherches susmentionnées et considère que les autorités slovènes devraient mener et soutenir des recherches supplémentaires sur les questions liées à la traite, en vue de fonder les politiques futures sur des connaissances validées.

III. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

45. Chaque année, un événement de sensibilisation du public est organisé à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite, le 18 octobre. Par exemple, en 2014, une conférence de presse a été organisée à Ljubljana dans un « magasin » de vente d'êtres humains mis en scène dans le cadre du projet « L'être humain n'est pas à vendre » (voir paragraphe 83), et une conférence a été consacrée aux actions destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite. En 2015, une conférence a porté sur les différences entre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants.

46. Depuis 2010, le Bureau de la communication du gouvernement cofinance chaque année quatre projets d'ONG dans le domaine de la prévention de la traite pour un montant total de 20 000 euros, soit 5000 euros par projet. L'ONG doit quant à elle contribuer à hauteur de 30 % du projet. Les projets visent à sensibiliser les enfants, les jeunes et les travailleurs migrants à la traite, ainsi qu'à cibler la demande. Leur envergure étant relativement faible, aucune évaluation d'impact n'est généralement réalisée, mais les ONG concernées rendent compte de la mise en œuvre des projets au Bureau de la communication du gouvernement. Pour plus d'informations sur les projets organisés ces dernières années, voir les paragraphes 54, 61-62 et 83-86.

47. D'après les autorités, les efforts visant à sensibiliser les journalistes à la traite et à améliorer les connaissances dont ils disposent pour couvrir les cas de traite n'ont pas donné de résultats significatifs.

48. Le GRETA invite les autorités slovènes à poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite, en mettant l'accent sur les nouvelles tendances et les nouveaux besoins et en tenant compte de l'évaluation de l'impact des mesures précédentes, et à augmenter le budget destiné aux activités du Bureau de la communication du gouvernement dans le domaine de la prévention de la traite.

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

49. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 45, le Bureau de la communication du gouvernement alloue chaque année des fonds à des projets destinés à sensibiliser les travailleurs migrants à la traite. En 2014 et 2015, ils ont mis en œuvre par l'ONG Philanthropie slovène. Le projet a permis d'informer des travailleurs migrants, d'autres travailleurs et le grand public sur les risques de la traite des êtres humains et les moyens de reconnaître les situations de traite. En 2014, une campagne a été menée dans 12 lieux sur tout le territoire slovène, en coopération avec d'autres organisations. En 2015, huit visites dans le pays ont été effectuées pour informer les travailleurs sur le terrain. Le projet a contribué à établir une coopération avec les acteurs impliqués dans la défense des droits des travailleurs étrangers (syndicats, centres d'action sociale, ONG, unités régionales du service pour l'emploi, associations régionales de la Croix-Rouge) ainsi qu'avec les ambassades autrichiennes, allemandes et italiennes en Slovénie et la Chambre de commerce germano-slovène.

50. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 18, le Groupe de travail interministériel de la lutte contre la traite des êtres humains a été élargi fin 2015 avec l'ajout de représentants de l'Administration financière, de l'Association slovène des syndicats libres et d'autres représentants du ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales.

51. Un manuel sur la gestion du risque de travail forcé dissimulé et l'exploitation par le travail élaboré par le Centre danois de lutte contre la traite a été traduit en slovène et mis à disposition à l'automne 2016. Il est conçu pour des entreprises, en particulier celles qui emploient des travailleurs non qualifiés, qui engagent des sous-traitants ou opèrent dans des secteurs économiques où le risque de traite est accru. Le Groupe de travail interministériel a assuré la promotion du manuel sur des sites internet pertinents.

52. L'Inspection du travail est chargée de l'application du droit du travail et des normes relatives à la santé et la sécurité au travail. Si un inspecteur du travail reconnaît des indicateurs de la traite, il est obligé de contacter la police. Toutefois, d'après le médiateur, compte tenu du manque d'effectifs, les inspecteurs du travail ne sont pas en mesure de répondre efficacement aux renseignements concernant des violations, ce qui réduit l'effet préventif des inspections. Le GRETA a été informé qu'en 2016, l'Inspection du travail a identifié plus de 11 000 infractions au droit du travail, dont la plupart concernaient des travailleurs détachés ; cependant, les employeurs étaient alors souvent difficiles à localiser, car ils n'étaient pas basés en Slovénie.

53. L'Administration financière, organe qui relève du ministère des Finances créé en 2014 après la fusion des Douanes et de l'Administration des taxes, procède à des contrôles du travail non déclaré et des offres illégales d'emploi. En 2015, l'Administration financière a effectué quelque 10 600 contrôles et découvert 1900 infractions. Des contrôles sont aussi menés en coopération avec d'autres services d'inspection. En 2015, l'Administration financière a déposé 16 plaintes auprès du parquet et signalé des infractions présumées à la police, en vertu de l'article 196 (violation des droits fondamentaux des travailleurs) et l'article 199 (emploi illégal) du Code pénal, mais aucune pour traite¹⁵. D'après les ONG, les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail sont encore souvent considérés comme des violations du droit du travail les autorités, Une formation sur la traite est assurée aux inspecteurs de l'Administration financière dans le plan d'action nationale pour 2017-2018 (voir paragraphe 31).

54. Le GRETA a été informé d'un cas en 2015-2016, où une entreprise bulgare avait détaché du personnel pour le faire travailler pour une entreprise slovène. À la suite d'une plainte des représentants du syndicat, l'Inspection du travail slovène a effectué un contrôle et constaté des infractions à la législation du travail parce que les travailleurs n'avaient pas reçu leurs salaires et/ou qu'ils n'étaient pas couverts par l'assurance sociale, et leurs conditions de vie étaient inappropriées. L'Inspection du travail slovène a pris contact avec l'Inspection du travail bulgare pour en savoir plus sur l'entreprise bulgare et déterminer si les travailleurs avaient une couverture sociale en Bulgarie et quand ils avaient été payés pour la dernière fois, mais elle n'a pas obtenu d'informations. L'Inspection du travail slovène a alors interdit à l'entreprise slovène de continuer à utiliser les services des travailleurs détachés car l'entreprise bulgare n'avait pas été inscrite sur le registre des personnes physiques et morales de nationalité étrangère afin de fournir de la main-d'œuvre en Slovénie. Les contrats de travail des salariés concernés (110 Bulgares et trois Roumains) ont été repris par une entreprise slovène nouvellement établie. Celle-ci a fait l'objet d'une inspection, qui n'a pas mis en évidence d'irrégularités majeures. Quelques infractions ont été constatées en matière d'horaires de travail. Les procédures ne sont pas encore terminées car l'inspection doit s'étendre sur une période plus longue.

55. La nouvelle loi sur la prestation transnationale de services, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2018, régira la prestation transfrontalière de services par travailleurs détachés ainsi que la prestation transfrontalière de services par travailleurs indépendants, soit de la Slovénie vers d'autres États membres de l'UE, soit de ces derniers vers la Slovénie. En vertu de la nouvelle loi, les travailleurs détachés et les travailleurs indépendants restent couverts par l'assurance sociale obligatoire dans leur pays d'origine. La loi stipule également que les entreprises slovènes, auxquelles un employeur étranger détache des travailleurs, peuvent être subsidiaires responsables du paiement des salaires et autres rémunérations si l'employeur étranger ne respecte pas ces obligations.

¹⁵ Voir le rapport annuel 2015 de l'Administration financière, consultable en anglais à l'adresse suivante : http://www.fu.gov.si/en/about_the_financial_administration/

56. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires dans le domaine de la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier de :

- dispenser des formations régulières axées sur la pratique concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail aux fonctionnaires concernés, et notamment les inspecteurs du travail, le personnel de l'Administration financière, les policiers, les procureurs et les juges ;
- renforcer le contrôle dont font l'objet les agences de recrutement et de travail temporaire, et examiner le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter les mesures de protection ou de prévention ;
- travailler en coopération étroite avec les syndicats, la société civile et le secteur privé, afin de sensibiliser sur la traite aux fins de l'exploitation par le travail, de prévenir la traite dans des chaînes d'approvisionnement et de renforcer la responsabilité sociale des entreprises, se basant sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁶ et la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises¹⁷.

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

57. Des projets visant à sensibiliser les élèves de l'enseignement primaire et secondaire à la traite sont mis en œuvre chaque année avec le financement du Bureau de la communication du gouvernement. Par exemple, en 2015, à travers 48 ateliers organisés par l'ONG Centre juridique pour la protection des droits de l'homme, plus d'un millier d'enfants dans des établissements primaires ont reçu des informations sur les différentes formes de la traite des êtres humains, les méthodes de recrutement et les moyens de se protéger.

58. De plus, Caritas Slovénie, qui fournit des services d'hébergement d'urgence pour les victimes de la traite, organise des activités de sensibilisation aux risques de la traite pour les enfants, les adolescents et le personnel qui travaille avec eux, tels que des ateliers dans les établissements primaires et secondaires. Le GRETA a été informé que les écoles montrent un grand intérêt pour les ateliers et que les réactions des participants et leur participation active, y compris les enquêtes menées après les ateliers, constituent une indication des répercussions positives de ces activités.

59. D'après l'étude citée auparavant sur les mariages forcés des filles roms (voir paragraphe 41), en 2013, les services sociaux ont constaté huit cas de mariage forcé d'enfants résidant en Slovénie et trois cas de mariage forcé d'enfants roms arrivant en Slovénie en provenance d'autres pays. D'après d'autres organisations incluses dans l'étude, le nombre de mariages forcés était plus élevé (à savoir 12 cas concernant des enfants roms qui vivent en Slovénie et neuf cas d'enfants roms qui viennent d'autres pays). À la suite de l'étude, en janvier 2015, l'ONG Ključ a organisé une table ronde sur le thème des mariages forcés et monté une exposition intitulée « Moje sanje » (« Mon rêve ») qui a été présentée dans 10 villes à travers le pays.

60. Selon la loi slovène, la naissance d'un enfant doit être enregistrée dans les 15 jours qui suivent le jour de la naissance. D'après les informations communiquées, les accouchements à domicile sont rares et aucun cas de non-enregistrement d'une naissance n'a été signalé jusqu'alors.

¹⁶ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

¹⁷ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249^{ème} réunion des Délégués des Ministres.

61. Selon les données d'Eurostat, entre 30 et 65 enfants non accompagnés ont demandé l'asile chaque année en Slovénie au cours de la période 2013-2015, mais le nombre s'élevait à 245 en 2016¹⁸. Les enfants non accompagnés demandeurs d'asile sont placés dans des centres d'accueil avec des adultes et ceux qui ne demandent pas l'asile sont détenus dans les locaux de la police. Le GRETA a été informé que, en 2016, 218 enfants non accompagnés ont disparu. En 2016, deux nouvelles structures pour les enfants non accompagnés ont ouvert : une pour les moins de 15 ans à Postojna (avec 18 places) et une autre pour les enfants plus âgés à Nova Gorica (avec 10 places). La délégation du GRETA a visité le centre de Postojna, qui hébergeait, au moment de la visite, des enfants non accompagnés d'Afghanistan, de Syrie et d'Iraq. Les structures offraient de bonnes conditions matérielles et disposaient d'une équipe de bénévoles présente 24 heures sur 24. Les enfants pouvaient aller à l'école, suivre des cours de langues et participer à des activités récréatives.

62. Selon l'article 16 de la loi sur la protection internationale, un tuteur légal doit être désigné pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile jusqu'à l'exécution de la décision prononcée concernant leur demande d'asile. Le centre d'action sociale compétent est chargé de protéger les droits des enfants non accompagnés, y compris de désigner un tuteur.

63. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient renforcer leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, sur la base des résultats des recherches sur les nouvelles tendances, en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, en sensibilisant davantage les enfants par le biais de l'éducation et en accordant une attention particulière aux enfants migrants et aux enfants faisant partie de groupes vulnérables, comme les enfants roms.

64. De plus, notant l'obligation positive de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite en leur offrant un environnement protecteur, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures pour s'attaquer au problème des enfants non accompagnés qui disparaissent des services sociaux en mettant à leur disposition un hébergement sûr et convenable et des éducateurs correctement formés ou une famille d'accueil.

d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)

65. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités slovènes devraient renforcer la mise en œuvre de mesures économiques et sociales qui s'attaquent aux causes profondes de la traite.

66. Le GRETA note que, d'après le quatrième rapport de l'ECRI sur la Slovénie¹⁹, un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer la situation des Roms dans le domaine de l'éducation et que la Stratégie pour l'éducation des Roms a eu une influence significative depuis son adoption en 2004. L'introduction d'assistants d'enseignement roms, dont 30 au niveau du primaire, montre des résultats positifs.

67. Le Bureau du gouvernement chargé des minorités nationales publie des appels d'offres publics relatifs au cofinancement de programmes au sein de la communauté rom. Ces programmes incluent la sensibilisation sur les conséquences négatives des mariages précoces et forcés. L'ONG Preporod a créé une section spéciale sur son site internet qui propose des informations sur la question des mariages précoces, d'enfants et forcés²⁰. Une conférence sur cette question s'est tenue le 8 juin 2016 avec des organisations roms et la participation du Coordinateur national de la lutte contre la traite. En outre, plusieurs ateliers ont été organisés par des ONG roms pour fournir des informations au sujet de la nouvelle infraction pénale de mariage forcé.

¹⁸ <http://ec.europa.eu/eurostat/web/asylum-and-managed-migration/data/main-tables>

¹⁹ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), [Quatrième rapport sur la Slovénie](#), paragraphe 98.

²⁰ <http://www.zveza-preporod.si/stop-prezgodnjim-porokam-info-tocka/>

68. Le 25 mai 2017, le Gouvernement slovène a adopté le programme national de mesures en faveur des Roms 2017-2021, qui vise à promouvoir l'intégration sociale et à réduire l'exclusion sociale des membres de la communauté rom. Il comprend des mesures en rapport avec la prévention de la traite et des mesures destinées à renforcer l'autonomie des filles et des garçons roms, des programmes destinés à prévenir des mariages précoces et forcés, l'élaboration d'un protocole expliquant aux institutions compétentes comment traiter ces cas, et une formation visant à préparer les travailleurs sociaux à s'occuper d'enfants qui ont fugué et se retrouvent dans une situation très difficile.

69. Dans son premier rapport, le GRETA a soulevé la question des personnes dites « effacées », c'est-à-dire les personnes dont l'enregistrement en tant que résidents permanents a été indiqué comme terminé dans le registre des résidents permanents en Slovénie en 1992, à la suite de la désintégration de la Yougoslavie. À la suite de cette action, les personnes concernées sont devenues des étrangers sans statut juridique en Slovénie, ce qui implique la perte d'accès aux droits fondamentaux attachés à la résidence, y compris le droit au travail, l'accès aux soins de santé et autres droits sociaux, ainsi que l'annulation de documents personnels et la risque d'expulsion²¹. Cette situation avait pour résultat que les personnes concernées se retrouvaient dans une situation de grande vulnérabilité et exposées au risque de la traite. D'après le quatrième rapport de l'ECRI sur la Slovénie, sur les 25 671 personnes initialement concernées par cette action, entre 10 000 et 11 000 ont obtenu un permis de séjour permanent ou la nationalité slovène, à la suite de l'adoption, en 2010, d'une loi autorisant les personnes « effacées » à demander la régularisation de leur situation²². D'après le médiateur, l'administration publique tente parfois d'éviter de délivrer des permis de séjour aux personnes dites « effacées »²³. Le GRETA invite les autorités slovènes à continuer de prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes dites « effacées » à la traite et à l'exploitation.

70. Le GRETA renvoie au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Observations finales du CEDAW sur les cinquième et sixième rapports de la Slovénie), qui notait l'absence d'un mécanisme permanent permettant de coordonner, de suivre et d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes, ainsi que l'absence de mesures pour l'organisation systématique de la réadaptation et de la réinsertion des victimes de la traite²⁴. Le Comité s'est aussi déclaré préoccupé par le fait que les foyers pour les réfugiés et les demandeurs d'asile n'assurent pas aux femmes et aux filles les soins médicaux, les conditions sanitaires, le soutien psychologique et les conseils juridiques appropriés.

71. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient renforcer la mise en œuvre de mesures sociales, économiques et autres pour les personnes et les groupes vulnérables à la traite et consentir des efforts supplémentaires pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, lutter contre la violence fondée sur le genre et soutenir les initiatives spécifiques en faveur de l'autonomie des femmes comme moyen de combattre les causes profondes de la traite à différentes fins d'exploitation.

²¹ Voir aussi ECRI, Troisième rapport sur la Slovénie (CRI(2007)5), paragraphe 109.

²² Voir aussi Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Quatrième rapport sur la Slovénie, paragraphe 122.

²³ Voir Rapport annuel du médiateur des droits de l'homme de Slovénie pour l'année 2015, page 101 ; disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.varuh-rs.si/publications-documents-statements/annual-reports/?L=6>

²⁴ CEDAW/C/SVN/CO/5-6 (24 novembre 2015).

e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

72. Le GRETA note que, si la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains²⁵, sont des infractions distinctes, ces deux phénomènes sont cependant causés par des facteurs semblables, tels que le manque d'organes à transplanter pour satisfaire la demande et les difficultés économiques et autres qui placent des personnes dans une situation de vulnérabilité. En conséquence, les mesures destinées à prévenir le trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement²⁶. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA souligne également l'importance de mener systématiquement une enquête approfondie en présence d'informations ou de soupçons concernant un cas de traite aux fins de prélèvement d'organes, en accordant une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et en veillant à ce que les « donneurs » soient considérés comme des victimes de la traite.

73. L'article 181 du Code pénal érige en infraction la transplantation illégale de parties d'un corps humain. De plus, la loi sur le prélèvement et la transplantation de parties du corps humain aux fins de traitement médical régleme nte le prélèvement de parties du corps sur des personnes vivantes ou décédées (don volontaire et non rémunéré), établit les normes de qualité et de sécurité de la transplantation d'organes humains. Le prélèvement de parties du corps est soumis au consentement écrit du donneur, qui peut être retiré à tout moment. La loi précise que la traçabilité des organes, du donneur au receveur, doit être garantie et que le personnel doit être formé. Plusieurs règlements sur la mise en œuvre de cette loi ont été publiés²⁷.

74. Slovenia Transplant est l'entité nationale chargée de la coordination de toutes les institutions qui travaillent dans le domaine de la transplantation et de la coopération avec Eurotransplant. Dix hôpitaux pouvant prélever des organes et un centre de transplantation sont actuellement agréés par le ministère de la Santé. L'Inspection de la santé procède à des inspections régulières des centres de prélèvement et de transplantation et peut infliger des sanctions. Selon les autorités, Slovenia Transplant sensibilise à l'interdiction du trafic d'organes dans le cadre des programmes de formation destinés au personnel médical et non médical participant à la transplantation d'organes, en coopération avec des établissements d'enseignement, tels que les facultés de médecine et des sciences de la santé, des ONG, et la Croix-Rouge.

75. Le GRETA considère que, dans le cadre de leur formation, les professionnels de santé impliqués dans les transplantations d'organes et les autres professionnels concernés devraient continuer à être sensibilisés à la traite aux fins de prélèvement d'organes.

²⁵ Ouverte à la signature le 25 mars 2015 à Saint-Jacques-de-Compostelle.

²⁶ Voir Conseil de l'Europe/Nations Unies, *Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs*, 2009, notamment aux pages 55 et 56 ; OSCE, *Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region*, document de travail de l'OSCE (Occasional Paper) n° 6, 2013.

²⁷ Règles sur le suivi et l'élimination des organes humains destinés à la transplantation et sur le numéro national d'identification (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 76/15) ; règles sur le signalement et la gestion des événements non désirés et des réactions non désirées dans la conservation d'organes humains (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 76/15) ; règles sur les méthodes de conservation des organes humains et les procédures pour le transport d'organes humains ; règles sur le contenu des programmes de formation concernant les procédures individuelles de mise à disposition d'organes (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 21/16) ; règles sur les tâches des coordinateurs de transplantation (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 42/16).

76. Le ministère de la Santé et le ministère de la Justice sont en train d'évaluer les répercussions légales de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains et elles envisagent de la ratifier en 2018. Le GRETA encourage la Slovénie à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2018, puisque cela peut contribuer à la prévention de la traite aux fins de prélèvement d'organes.

f. Mesures destinées à décourager la demande (article 6)

77. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités slovènes devraient poursuivre leurs efforts pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

78. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 45, le Bureau de la communication du gouvernement finance chaque année un projet destiné à réduire la demande. Depuis 2014, le financement a été accordé à l'ONG Drogart à l'issue d'un appel d'offres. En 2014, cette ONG a organisé un projet intitulé « L'être humain n'est pas à vendre » mettant en scène un magasin à Ljubljana dans lequel des acteurs jouaient le rôle d'êtres humains vendus aux fins de différents types d'exploitation. Des informations étaient accessibles aux visiteurs, et notamment des brochures, des projections vidéo et une exposition de photographies. Les visiteurs étaient aussi invités à signer symboliquement une pétition pour fermer le magasin.

79. En 2015, l'ONG Drogart a organisé une campagne intitulée « La prostitution n'est pas toujours une question de choix ; elle est souvent forcée », qui visait à sensibiliser les clients et le personnel travaillant dans le tourisme et les transports au sujet de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, afin de leur permettre de reconnaître les signes de la prostitution forcée. Le site internet du projet²⁸, lancé le 14 octobre 2015, offre des informations sur les signes qui doivent alerter sur le fait qu'une personne peut être victime de la traite et sur les mesures d'assistance disponibles. Des panneaux d'affichage pour la campagne ont été mis en place dans les 10 plus grandes villes du pays pendant un mois et des publicités en ligne ont été publiées sur des portails internet. De plus, des affiches placées dans des bars, des boîtes de nuit et des pubs, des accroches-porte distribués dans les hôtels et les motels ainsi que des autocollants dans les taxis ont mis en avant le message de la campagne et ont fait connaître le site internet du projet.

80. En 2016, le projet « Resnica » (Vérité) visait à sensibiliser sur les services et produits provenant de la traite aux fins de l'exploitation par le travail. Mis en œuvre en coopération avec le site internet le plus consulté, 24ur.com, le projet a impliqué la publication de 27 articles sur la chaîne de production d'objets du quotidien qui ont été consultés 168 828 fois²⁹. De plus, cinq programmes ont été diffusés sur la chaîne de télévision Kanal A. Un site a aussi été spécialement créé avec des articles sur des produits comme le chocolat, les vêtements, le coton, les appareils électroniques, le jus d'orange, le riz, le café et les fruits de mer surgelés, qui peuvent résulter de l'exploitation par le travail³⁰. Le site contient une liste de 136 produits qui pourraient être liés à des violations des droits humains et de pays dans lesquels des violations ont lieu, avec des conseils aux consommateurs sur comment ils peuvent faire pour contribuer à la réduction de ce problème. En outre, des messages ont été envoyés aux entreprises qui importent ou vendent des produits qui peuvent provenir de la main-d'œuvre exploitée ou des matières premières dont la production implique du travail forcé.

81. En 2017, le projet annuel de l'ONG Drogart prévoit la création d'une « escape room » ; jeu qui impliquerait de résoudre une mission liée à la lutte contre la traite pour pouvoir sortir d'une pièce où l'on est enfermé.

²⁸ www.prisilnaprostitucija.si

²⁹ <http://www.24ur.com/arhiv/novice/pravicno-za-vse/index.html>

³⁰ www.resnica.info

82. Le GRETA a été informé qu'en collaboration avec le Bureau d'information des travailleurs et avec le soutien du ministère de l'Administration publique, le Bureau de la communication du gouvernement prépare un projet à l'intention des gestionnaires du secteur public qui externalisent les services de nettoyage et de sécurité ; le projet vise à sensibiliser ces personnes aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail dans ces secteurs. Le ministère de l'Administration publique, qui est responsable des questions liées aux marchés publics, prévoit d'élaborer des lignes directrices sur la passation de marchés publics dans les secteurs du nettoyage et de la sécurité.

83. Le GRETA prend note avec satisfaction des projets susmentionnés et considère que les autorités slovènes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats de travail et le secteur privé.

g. Mesures aux frontières (article 7)

84. Comme l'expliquait le premier rapport du GRETA, les missions de surveillance des frontières sont effectuées par la division de la police des frontières au sein de la police slovène. Les agents de la police des frontières reçoivent une formation sur l'identification des victimes de la traite sur la base du manuel à l'usage des garde-frontières et le manuel sur les profils de risque de traite des êtres humains élaborés par Frontex, qui fournissent des indicateurs d'identification des victimes. Si un garde-frontière détecte une victime présumée de la traite, il doit transmettre l'affaire à la police criminelle.

85. La Slovénie dispose d'un système de contrôle unique et intégré des personnes qui entrent dans le pays, travaillant en lien avec les bases de données SIRENE, d'Interpol, du SIS et de la Slovénie. L'échange de données opérationnelles avec les États membres d'Europol est assuré par le biais du système SIENA. Un échange régulier d'informations est en place avec les services de police des pays voisins et notamment par l'intermédiaire des centres de coopération de la police à Vrata Megvarje (avec l'Autriche et l'Italie) et Dolga Vas (avec l'Autriche et la Hongrie).

86. Les autorités slovènes ont indiqué que la police des frontières est particulièrement attentive aux groupes de migrants vulnérables, tels que les enfants non accompagnés, les femmes qui s'occupent seules de jeunes enfants, et les femmes et les filles qui voyagent seules. Lors des entretiens individuels, la police tente de repérer les migrants auxquels des trafiquants ont promis de l'aide à se faire recruter par un tiers dans le pays de destination, ainsi que les migrants qui doivent de l'argent aux trafiquants. Des supports d'information sur la traite des êtres humains et les possibilités d'assistance sont distribués. La police n'a pas détecté d'indicateurs sûres de traite, mais des éléments indiquent que certains migrants vulnérables pourraient devenir victimes de la traite après leur arrivée dans le pays de destination.

87. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient continuer à renforcer leurs efforts de prévenir la traite des êtres humains par des mesures aux frontières et fournir aux agents concernés une formation qui les permet de détecter précocement et d'orienter des victimes potentielles de la traite parmi des groupes vulnérables, tels que des migrants et des demandeurs d'asile, y compris des enfants non accompagnés et séparés.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes de la traite (article 10)

88. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités slovènes à renforcer le caractère multidisciplinaire de la procédure d'identification des victimes en instaurant un mécanisme national d'orientation (MNO) clair et en fournissant aux professionnels de terrain des indicateurs opérationnels et des orientations. Le GRETA soulignait que les acteurs concernés devaient adopter une approche plus volontariste et renforcer leur action de terrain, en particulier en matière d'identification des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail.

89. La procédure d'identification des victimes de la traite mise en place en Slovénie suite à l'établissement du Groupe de travail interministériel en 2003 n'a pas été officialisée d'emblée. La coopération entre les différents acteurs (les services de détection et de répression, des ONG, des travailleurs sociaux, des inspecteurs de travail et d'autres groupes professionnels concernés, comme les travailleurs sociaux et les inspecteurs du travail) s'appuyait sur des protocoles, des accords ou des arrangements conclus avec le Coordinateur national.

90. Depuis la première évaluation du GRETA, les procédures de détection, d'identification et d'orientation des victimes ont été formalisées dans un document intitulé « Manuel d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite des êtres humains ». Élaboré par le Groupe de travail interministériel en 2015, le manuel a été approuvé en 2016 par le Gouvernement slovène. Le manuel définit le rôle et les tâches des pouvoirs publics, des organes exerçant des pouvoirs publics, des prestataires de services publics, des organes d'autonomie locale et des organisations non gouvernementales et humanitaires dans le domaine de la traite des êtres humains, et identifie les mesures d'assistance et de protection des victimes. Il contient des procédures standards et des listes d'indicateurs pour l'identification de la traite des êtres humains. Les indicateurs sont un premier outil pour la détection des différentes formes de traite des êtres humains, y compris la traite des enfants. Parallèlement, le manuel est un support de base dans la formation des professionnels concernés.

91. Selon le manuel, la procédure d'identification d'une personne en tant que victime de la traite peut être engagée par la police ou par une ONG. Que la victime présumée ait été détectée par la police ou une ONG, c'est toujours un représentant d'ONG qui conduit le premier entretien avec la victime. Ce premier entretien a lieu au poste de police. Ensuite, que la victime ait décidé de coopérer avec les autorités ou pas, la police interroge la victime présumée et décide de la considérer ou non comme une victime de la traite. Après cette identification, la victime est orientée vers une ONG qui lui apportera une assistance, et le parquet national spécialisé, le Coordinateur national et le Groupe de travail interministériel en sont informés.

92. Les policiers utilisent les indicateurs pour l'identification des victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation décrits dans le manuel. La police a aussi développé des indicateurs de travail forcé, et des lignes directrices ont été diffusées à l'ensemble des unités de police et de police criminelle en vue d'identifier les victimes potentielles de la traite des êtres humains parmi les travailleurs migrants. Dans le contexte de la crise migratoire, des lignes directrices sur les mesures à prendre lorsqu'un migrant est identifié comme victime de la traite, ainsi que des indicateurs opérationnels d'identification des victimes de traite des êtres humains ont été adressés aux policiers et aux enquêteurs judiciaires. Différents services de police (police criminelle, police en uniforme, police des frontières) utilisent des procédures et des protocoles harmonisés en matière d'identification des victimes de la traite, ainsi que d'autres procédures concernant les victimes et les enquêtes sur cette infraction pénale. La police des frontières utilise le manuel sur les profils de risque de traite des êtres humains élaborés par Frontex qui décrit les indicateurs élaborés pour l'identification des victimes de la traite dans certains groupes cibles ou parmi des ressortissants de certains pays lors des contrôles aux frontières (voir aussi paragraphe 84). De plus, le manuel « Lignes directrices d'identification préalable des victimes de la traite en Europe » (projet Euro TrafGuID)³¹ a été traduit en slovène.

93. Les autorités slovènes ont indiqué que les organes d'inspection ont intensifié leurs efforts pour détecter des victimes potentielles aux fins d'exploitation par le travail. En 2015, la police a mené des enquêtes sur près de 5000 infractions pénales liées à des violations des droits du travail, mais une infraction de traite des êtres humains n'a été établie dans aucun cas. Les contrôles menés par l'Inspection du travail et l'Administration financière (voir paragraphes 52-53) n'ont pas abouti à l'identification de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. D'autre part, les ONG et les syndicats ont informé le GRETA de cas d'exploitation par le travail qui pourraient relever de la traite, mais ces cas avaient été traités comme des violations des droits du travail vu la faible sensibilisation de ce qui constitue la traite des êtres humains.

94. Comme cela était déjà indiqué dans le premier rapport³², les autorités slovènes ont pris des mesures pour identifier les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile en créant le projet sur la lutte contre la traite des personnes et la violence sexuelle (projet PATS). Ce projet est mis en œuvre par une organisation choisie à l'issue d'un appel d'offres annuel ; ces dernières années, il s'agit de l'Institut d'études africaines. Des entretiens individuels sont réalisés avec l'ensemble des demandeurs d'asile appartenant à des groupes à risque, et notamment les femmes, les filles âgées de 14 à 18 ans et les enfants non accompagnés. Des entretiens sont également menés avec d'autres personnes lorsqu'un professionnel compétent a identifié des risques de traite ou de violence. Si des indicateurs de la traite sont identifiés, un groupe de travail doit se réunir dans la journée et, s'il confirme qu'il y a des raisons de croire que la personne est victime de la traite, la police est informée de l'affaire. Selon les autorités, 148 entretiens ont eu lieu en 2016 et des indicateurs de traite ont été détectés dans 13 cas. Au cours du premier semestre 2017, 82 entretiens ont été réalisés et des indicateurs de traite ont été décelés dans sept cas (six enfants non accompagnés et une femme). Les indicateurs détectés concernaient la traite/l'exploitation dans la période antérieure à l'arrivée en Slovénie, c'est-à-dire la période où le migrant vivait dans son pays d'origine ou était en transit dans un autre pays. Les personnes concernées ont bénéficié d'un accompagnement psychologique et d'une assistance sociale dans le cadre du système d'asile.

³¹ Ce manuel a été développé dans le cadre du projet subventionné par l'UE « Elaboration des lignes directrices communes et procédures pour l'identification des victimes de la traite » (CoGuideID-THB) et fournit des outils pratiques pour l'identification de base des victimes de différentes formes de la traite (exploitation sexuelle, exploitation par le travail, mendicité forcée et activités illicites).

³² Voir paragraphe 111 du premier rapport du GRETA sur la Slovénie.

95. Le 26 janvier 2017, l'Assemblée nationale slovène a adopté des modifications à la loi sur les étrangers qui, en vertu des nouveaux articles 10a et 10b, permet aux autorités de fermer les frontières du pays, y compris aux demandeurs d'asile, et de renvoyer les étrangers qui ont franchi illégalement la frontière en cas de « circonstances qui peuvent avoir ou ont gravement mis en péril l'ordre public ou la sécurité interne du fait d'une situation modifiée dans le domaine des migrations »³³. Pour que cette mesure soit applicable, elle doit réunir une majorité des deux tiers à l'Assemblée nationale et sera alors valable six mois. Cette modification a fait l'objet de critiques de la société civile et d'organisations internationales³⁴. Le GRETA craint que ces mesures, si elles étaient prises, puissent, en plus d'autres implications, entraver sérieusement la réalisation de l'obligation positive de la Slovénie en matière d'identification, de protection et de soutien des victimes (voir aussi paragraphes 143-144). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités slovènes ont souligné que la police s'attache à détecter les victimes de traite potentielles dans toutes les procédures concernant des étrangers. Selon les autorités s'il y a application des articles 10a et 10b, la police sera attentive aux victimes de la traite et aux autres personnes vulnérables, comme cela est indiqué dans le troisième paragraphe de l'article 10b. Si la police détecte un étranger qui appartient à un groupe vulnérable ou pourrait être victime de la traite, la procédure sera mise en œuvre selon les modalités habituelles et régulières, ce qui signifie que la victime ne sera pas renvoyée directement tant que la procédure d'identification est en cours.

96. La police a informé le GRETA que plusieurs victimes de la traite aux fins de mendicité forcée ont été identifiées au cours d'une enquête, aboutissant à la condamnation d'un ressortissant slovaque. Selon les autorités, les victimes ont été orientées vers le programme d'hébergement d'urgence des victimes de la traite, mais elles voulaient retourner immédiatement dans leur pays d'origine. Leur retour a été organisé par l'ONG Caritas Slovénie.

97. Tout en saluant l'adoption du manuel d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite des êtres humains, le GRETA exhorte les autorités slovènes à :

- faire en sorte que les procédures prévues par le manuel soient effectivement mises en œuvre dans la pratique, y compris en dispensant régulièrement une formation à tous les professionnels pertinents ;
- veiller à ce que l'utilisation d'indicateurs, d'orientations et de critères pour l'identification des victimes de la traite par les professionnels de terrain soit harmonisée et fasse l'objet d'un suivi ;
- encourager les agents des services de détection et de répression (dont la police des frontières), les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés à adopter une approche plus volontariste et à renforcer leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite, notamment en ce qui concerne les formes d'exploitation autres que sexuelles (telles que l'exploitation par le travail, les mariages forcés, la mendicité forcée) ;
- prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les travailleurs étrangers ;
- améliorer les mécanismes et les procédures pour identifier les victimes de la traite interne.

³³ Traduction non officielle.

³⁴ Voir, par exemple, la déclaration du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, consultable (en anglais) sur : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/slovenia-commissioner-concerned-about-adoption-of-amendments-to-aliens-act-that-violate-human-rights> et du HCR, consultable (en anglais) sur : <http://www.unhcr.org/ceu/9031-unhcr-changes-to-the-aliens-act-would-jeopardize-the-right-to-asylum.html>; The Peace Institute, « Ten reasons why the draft amendments to the Aliens Act violate Slovenian Constitution and international law », consultable (en anglais) sur : <http://www.mirovni-institut.si/en/ten-reasons-why-the-draft-amendments-to-the-aliens-act-violate-slovenian-constitution-and-international-law/>

b. Mesures d'assistance (article 12)

98. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités slovènes à veiller à ce que l'accès des victimes de la traite à l'assistance ne soit pas subordonné à leur coopération dans les enquêtes et les poursuites pénales. En outre, le GRETA considérait que les autorités slovènes devraient intensifier leurs efforts pour faciliter la réinsertion dans la société des victimes de la traite, ainsi que leur accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail.

99. Ainsi que cela est expliqué dans le premier rapport, l'assistance aux victimes de la traite est prévue dans le cadre de deux programmes financés par le gouvernement et mis en œuvre par des ONG sélectionnées au moyen d'une procédure publique d'appel d'offres. Les deux programmes englobent un ensemble complet de mesures d'assistance et les contrats conclus avec les prestataires de services précisent les normes qu'ils sont tenus de respecter.

100. Le programme « Fourniture d'assistance aux victimes de la traite – hébergement d'urgence » est accessible à toutes les victimes de la traite, qu'elles coopèrent ou pas dans le cadre de la procédure pénale. Le programme prévoit la fourniture d'un hébergement et d'une assistance aux femmes, aux hommes et aux enfants durant les 30 jours, ce qui constitue un progrès par rapport à la période auparavant fixée à cinq jours³⁵. Le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances finance le programme à hauteur de 80 %. Caritas Slovénie, qui gère actuellement ce programme, informe les victimes au sujet des possibilités de mesures d'assistance supplémentaires qui s'offrent à elles.

101. Le second programme, intitulé « Fourniture d'assistance aux victimes de la traite – un hébergement sûr », est financé par le ministère de l'Intérieur. Il s'adresse aux victimes de la traite qui ont décidé de coopérer dans le cadre de l'enquête/des poursuites pénales. L'ONG qui met ce programme en œuvre (Caritas Slovénie, actuellement) gère un foyer pour femmes et hommes victimes de la traite. Après un hébergement de 30 jours, les victimes sont transférées dans ce foyer si elles choisissent de bénéficier du programme d'hébergement sûr et peuvent y rester jusqu'à 60 jours. Un nouvel élément est la mise en place d'une cellule de travail multidisciplinaire pour chaque cas de victime de la traite accédant au programme d'hébergement sûr. Elle se réunit dans les dix jours qui suivent la prise en charge de la victime et sa principale tâche est de surveiller la mise en œuvre du programme, d'approuver et, le cas échéant, de modifier le plan individuel de prise en charge et de décider des mesures supplémentaires d'assistance ou de sécurité. La cellule multidisciplinaire est composée de représentants du Ministère de l'Intérieur, de la police criminelle, du bureau du procureur spécialisé et du Coordinateur national de la lutte contre la traite, ainsi qu'un représentant de l'ONG qui met en œuvre le programme.

102. Les victimes de la traite en situation irrégulière qui ne coopèrent pas à l'enquête peuvent rester jusqu'à 30 jours dans un hébergement d'urgence, mais, à l'issue de cette période, elles ne peuvent prétendre à l'assistance financée par l'État. Ces ressortissants de pays tiers sont autorisés à séjourner en Slovénie jusqu'à 30 jours au plus. Des ONG comme l'ONG Ključ apportent une assistance à ce type de victimes grâce à des dons et des fonds en provenance de la municipalité de Ljubljana, qui sont toutefois insuffisants pour assurer le rétablissement des victimes sur le long terme. Le GRETA souligne une nouvelle fois que les dispositions de la Convention relatives aux mesures d'assistance en vue du rétablissement physique, psychologique et social des victimes, en particulier celles énoncées à l'article 12, paragraphes 1 et 2, s'appliquent à toutes les victimes de la traite, qu'elles coopèrent ou pas avec les autorités.

³⁵ Voir paragraphe 117 du premier rapport du GRETA sur la Slovénie.

103. Selon les statistiques fournies par les autorités, 77 personnes, dont 4 hommes, ont bénéficié d'une forme d'assistance ou une autre sur la période 2013-2016 (40 en 2013, 5 en 2014, 5 en 2015 et 27 en 2016). 18 personnes ont été hébergées dans des foyers. Aucun enfant ne figurait parmi ces personnes.

104. Les victimes dépourvues de couverture de santé peuvent recevoir des soins dans deux centres médicaux dédiés. Selon les ONG, cette solution n'est pas satisfaisante compte tenu des problèmes logistiques, et il serait préférable de permettre aux victimes de bénéficier du régime général de l'assurance-maladie pour qu'elles puissent accéder aux services de soin dispensés par les cliniques locales.

105. Durant la seconde visite d'évaluation, la délégation du GRETA a visité le foyer d'hébergement d'urgence pour les victimes de la traite que gère Caritas Slovénie. L'hébergement est assuré dans un appartement d'une capacité de huit places. Trois victimes avaient été placées dans ce foyer en 2016 et deux y avaient été hébergées en 2017 jusqu'au moment de la visite du GRETA en avril ; au moment de la visite du GRETA, une victime y était hébergée. L'ONG qui gère le foyer doit être tenue informée de l'arrivée d'une personne deux heures au préalable en journée et quatre heures la nuit. Des informations de base sur le foyer sont disponibles en 16 langues et Caritas Slovénie dispose d'une liste d'interprètes auxquels il est possible de faire appel. Des membres du personnel ou des volontaires sont présents 24 heures sur 24. Suite à l'évaluation des risques effectuée par la police, il peut être décidé que certaines victimes ne peuvent quitter le foyer qu'accompagnées par un membre du personnel.

106. La délégation du GRETA a également visité un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile, où le projet PATS (voir paragraphe 94) est mis en œuvre en coopération avec des ONG. Au moment de la visite du GRETA, ce centre hébergeait 141 demandeurs d'asile (une autre structure dans le centre de Ljubljana accueillait 49 demandeurs d'asile de sexe masculin). Le personnel du centre pour demandeurs d'asile a souligné l'excellente coopération avec les ONG, qui proposent aux demandeurs d'asile des cours de langue et d'autres activités, des informations et diverses formes de soutien.

107. Tout en se félicitant de l'extension du programme d'hébergement d'urgence à 30 jours au lieu de 5 auparavant, le GRETA exhorte à nouveau les autorités slovènes à veiller à ce que l'accès des victimes de la traite à l'assistance ne soit pas subordonné à leur coopération à l'enquête et aux poursuites pénales, et qu'il soit fonction de leurs besoins.

108. En outre, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient :

- assurer un niveau de financement et de personnel suffisant pour faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite légalement présentes sur le territoire en leur donnant accès à la formation professionnelle, à l'éducation et au marché du travail ;
 - garantir l'accès aux soins médicaux publics à toutes les victimes de la traite.
- c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)

109. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités slovènes à établir un mécanisme d'identification spécifique, en prenant en compte la situation et les besoins particuliers des enfants victimes de la traite, en faisant appel à des spécialistes de l'enfance et en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale. Le GRETA appelait aussi les autorités slovènes à prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés. Par ailleurs, le GRETA invitait les autorités slovènes à investir dans les ressources humaines et financières des centres d'action sociale, afin qu'ils soient en mesure d'assister efficacement les enfants victimes de la traite.

110. Le processus d'identification des enfants victimes de la traite est conduit conformément au Manuel sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains, qui décrit les procédures de l'identification des enfants victimes de la traite dans un chapitre distinct. L'identification peut être engagée par des ONG ou par la police, lesquelles coopèrent avec les centres d'action sociale et d'autres organisations spécialisées s'occupant d'enfants. Indépendamment de leur obligation professionnelle de protéger la confidentialité des informations, tous les professionnels amenés à entrer en contact avec des enfants potentiellement victimes de la traite, et notamment les personnels de santé, les éducateurs et les soignants, doivent signaler immédiatement à la police, au parquet national ou à un centre d'action sociale tout soupçon de traite concernant un enfant.

111. Selon les autorités slovènes, en traitant les cas d'enfants victimes de la traite, toutes les autorités et organisations ont l'obligation d'appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit l'emporter sur toutes les considérations liées à l'immigration et à la prévention de la criminalité. Les opinions de l'enfant doivent être prises en compte lors de la prise de décisions les concernant.

112. Les enfants victimes de la traite sont hébergés dans le centre d'hébergement d'urgence susmentionné avec les victimes adultes (voir paragraphe 105). Ainsi que le prévoit le programme d'hébergement d'urgence, les enfants victimes de la traite devraient bénéficier d'un hébergement, de repas, d'une assistance psychologique, de soins médicaux de base, d'une protection, d'une aide au retour dans leur pays d'origine, ainsi que de mesures de réintégration. Qui plus est, un plan individuel doit être élaboré en coopération avec le tuteur de l'enfant. Un avocat devrait fournir des conseils juridiques en présence du tuteur de l'enfant et, si nécessaire, d'un interprète.

113. À l'issue des 30 jours en hébergement d'urgence, en coopération avec les centres d'action sociale, des solutions sur le long terme sont recherchées pour ces enfants. Néanmoins, les autorités reconnaissent que, concernant les enfants victimes de la traite, la fourniture systématique et globale d'hébergement et d'assistance sur le long terme fait défaut.

114. Le GRETA note que, durant la période de référence, seuls deux enfants victimes de la traite ont été identifiés en Slovénie (voir paragraphe 12). Selon les ONG rencontrées par le GRETA, cela ne reflète pas la réalité : le nombre d'enfants contraints à mendier ou à se marier, ou qui sont exploités sexuellement, est bien plus élevé. GRETA note aussi avec inquiétude la disparition d'enfants non accompagnés, dont des enfants victimes de la traite (voir paragraphe 61). La police a évoqué le cas d'une jeune fille bulgare qui était soupçonnée de vol qualifié (infraction visée à l'article 205/1-3 du Code pénal). Au cours de l'enquête, menée en coopération avec des services de sécurité étrangers, la police a relevé des indices qui laissaient penser que la jeune fille était une victime de la traite et avait été contrainte à commettre l'infraction. Elle a été remise aux autorités de police bulgares, en collaboration avec la commission nationale bulgare de lutte contre la traite, l'ambassade de Bulgarie à Ljubljana et le centre d'action sociale compétent.

115. Si l'âge de la victime de la traite est inconnu, toutes les mesures et décisions doivent être fondées sur l'hypothèse selon laquelle l'intéressé est un enfant jusqu'à ce que la procédure de détermination de l'âge ait abouti. La procédure de détermination de l'âge est énoncée à l'article 82, paragraphe 5, de la loi sur les étrangers. Dans ce processus, la maturité physique et psychologique de l'intéressé, ses déclarations, mais aussi toute documentation disponible ainsi que les avis des experts médicaux doivent être pris en compte. En s'appuyant sur l'avis d'un expert, la police émet une décision déclaratoire sur l'âge de l'intéressé. Il peut être fait appel de cette décision auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de huit jours. Durant sa visite, la délégation du GRETA a appris que, depuis décembre 2016, la clinique pédiatrique à Ljubljana n'avait effectué aucun examen de détermination de l'âge. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont informé le GRETA que la clinique avait été décidée de ne plus pratiquer d'examen médicaux aux fins de détermination de l'âge, en raison d'un risque d'erreur très élevé.

116. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à œuvrer pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Elles devraient notamment :

- veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants étrangers non accompagnés, aux enfants roms et aux enfants contraints à la mendicité ;
- dispenser une formation continue aux acteurs concernés (police, prestataires de services, ONG, centres d'action sociale), ainsi que des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;
- fournir une assistance et des services spécialisés par-delà la période de rétablissement et de réflexion qui soient adaptés aux besoins des enfants victimes de la traite, y compris un hébergement approprié, l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, et un suivi sur le long terme de leur réinsertion ;
- prendre des mesures pour traiter le problème de la disparition d'enfants non accompagnés, en mettant à disposition un hébergement convenable et sûr, ainsi que des éducateurs dûment formés.

d. Protection de la vie privée (article 11)

117. En Slovénie, la loi sur la protection des données à caractère personnel régit la collecte, le traitement, la supervision et la protection de la confidentialité des données personnelles. La loi garantit la protection des données à caractère personnel et interdit qu'elles soient utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

118. En outre, conformément au Code d'éthique de la prise en charge sociale³⁶, les professionnels de la protection sociale doivent appliquer aux données à caractère personnel le principe du secret professionnel et les protéger de toute divulgation et utilisation abusive de la part des médias et du grand public. Les ONG prestataires de services d'assistance aux victimes de la traite doivent adhérer à un ensemble de normes clairement définies concernant la protection des données. Dans les documents de l'appel d'offres, les prestataires de services signent une déclaration confirmant que leurs activités seront conduites conformément au Code d'éthique de la prise en charge sociale et que leur organisation agira dans le respect des règles qui régissent la protection des données personnelles, dont la loi sur la protection des données à caractère personnel.

119. Les autorités slovènes ont fait référence à deux provisions pertinentes dans le Code pénal. L'article 287 (« violation du secret des procédures ») érige en infraction la divulgation d'informations à diffusion restreinte, de données personnelles et de l'identité de victimes protégées ou de personnes mises en danger par une personne qui viendrait à avoir connaissance de ces éléments lors de la procédure judiciaire, administrative ou de toute autre nature. En outre, l'article 143 (« usage abusif de données à caractère personnel ») érige en infraction la publication des données personnelles contenues dans les dossiers de la procédure judiciaire concernant des victimes d'infractions pénales, des victimes de violations de leurs droits et libertés ou encore des témoins protégés, si une telle publication n'est pas autorisée par la loi ou par une décision du tribunal.

³⁶ Journal officiel de la République de Slovénie, n° 59/02.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

120. En Slovénie, le cadre juridique permettant l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion aux victimes de la traite des êtres humains n'a pas changé depuis le premier rapport du GRETA. L'article 50 de la loi sur les étrangers prévoit que la police accorde, d'office ou à la demande de l'intéressé, à toute victime de la traite en situation irrégulière dans le pays, le droit de rester en Slovénie pendant 90 jours pour décider de participer ou non à la procédure pénale. L'article 50(3) de la loi précise que les victimes de la traite autorisées à séjourner en Slovénie doivent bénéficier de services de traduction et d'interprétation et être informées de la possibilité d'obtenir un permis de séjour.

121. Le GRETA note que, selon le Manuel d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite des êtres humains, la durée de la période de rétablissement et de réflexion est de 30 jours et que les victimes de la traite en séjour irrégulier se voient accorder par la police une autorisation de séjour de trois mois dans le pays, qui inclut les 30 jours de rétablissement et de réflexion. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont expliqué que le manuel fait référence au dispositif d'hébergement : les 30 premiers jours, passés dans la structure d'hébergement d'urgence, sont qualifiés de « délai de rétablissement et de réflexion », alors que les deux mois suivants relèvent du programme d'hébergement sûr, cette distinction est faite dans le manuel car les deux programmes sont financés par deux ministères différents (voir paragraphes 100-101). D'autre part, le délai de rétablissement et de réflexion prévu par la loi sur les étrangers correspond à une autorisation de séjour de 90 jours. Le GRETA note que l'expression « délai de rétablissement et de réflexion » utilisée dans le manuel pour désigner la période de 30 jours passée dans une structure d'hébergement d'urgence prête à confusion et rappelle les préoccupations déjà exprimées au paragraphe 105 et la recommandation formulée au paragraphe 108.

122. Les dispositions de la loi sur les étrangers relatives aux victimes de la traite ne s'appliquent qu'aux ressortissants de pays tiers qui sont en situation irrégulière dans le pays. Les autorités slovènes ont indiqué que, lorsque les autorités compétentes repèrent une victime qui est ressortissante d'un pays de l'UE, celle-ci bénéficie de toutes les mesures d'aide d'urgence nécessaires.

123. Le Manuel sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains indique que la police doit informer les victimes, dans une langue qu'elles comprennent, de leurs droits, y compris du droit à un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que l'a recommandé le GRETA dans son premier rapport. Durant le délai de rétablissement et de réflexion, l'assistance est fournie par l'ONG chargée de conduire le programme d'hébergement d'urgence (voir paragraphe 105).

124. D'après les statistiques officielles, cinq victimes de la traite ont obtenu un délai de rétablissement et de réflexion en 2013, cinq en 2014, cinq en 2015 et trois en 2016. Le GRETA note que le nombre de délais de rétablissement et de réflexion accordés est faible par comparaison au nombre de ressortissants étrangers identifiés comme victimes de la traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que la plupart des victimes refusent le soutien qui leur est proposé car elles ne se considèrent pas elles-mêmes comme des victimes de la traite ou ne veulent pas être identifiées comme telles. Néanmoins, le GRETA souligne l'obligation positive des états parties à la Convention d'identifier les victimes de la traite et de leur fournir une assistance.

125. Tout en se félicitant de l'adoption du Manuel sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains, le GRETA constate avec préoccupation que l'article 50 de la loi sur les étrangers n'énonce toujours pas le but du délai de rétablissement et de réflexion, comme le prévoit la Convention, c'est-à-dire de permettre aux victimes potentielles de la traite d'échapper à l'influence des trafiquants et/ou de prendre, en connaissance de cause, une décision quant à leur coopération avec les autorités compétentes. En plus, étant donné qu'au-delà de trois mois un citoyen de l'UE ne peut séjourner légalement dans un autre pays de l'UE que s'il remplit un certain nombre de conditions (activité économique, ressources suffisantes, inscription à une formation, etc.), l'on ne peut exclure la possibilité qu'il se trouve en situation irrégulière dans un pays de l'UE autre que le sien ; les citoyens de l'UE devraient donc être habilités à bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion.

126. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à :

- revoir la législation pour faire en sorte que tous les ressortissants étrangers pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite, y compris les citoyens de l'UE, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion, comme le prévoit l'article 13 de la Convention ;
- veiller à ce que toutes les personnes de nationalité étrangère qui sont présumées être des victimes de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai.

f. Permis de séjour (article 14)

127. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités slovènes à faire en sorte que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable et à retirer de la loi sur les étrangers la condition selon laquelle le témoignage de la victime doit être considéré comme « important » par l'autorité qui dirige la procédure pénale pour que soit accordé un permis de séjour à la victime. Dans leur rapport sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention, les autorités slovènes ont indiqué qu'au moment de modifier la loi sur les étrangers, elles réexamineraient l'article 50 du point de vue de la condition selon laquelle le témoignage de la victime doit être considéré comme « important », et procéderaient aux modifications nécessaires.

128. La législation régissant l'octroi de permis de séjour aux victimes de la traite n'a pas été modifiée depuis le premier rapport. L'article 50, paragraphe 4, de la loi sur les étrangers continue de prévoir qu'un permis de séjour temporaire peut être délivré à une victime de la traite si elle est prête à coopérer à la procédure pénale en qualité de témoin et si son témoignage est considéré comme important par l'autorité qui dirige la procédure. En outre, l'article 50 (paragraphe 7) précise que la durée du permis de séjour accordé à une victime de la traite correspond à la durée prévue de la procédure pénale, mais qu'elle est obligatoirement comprise entre six mois et un an. Le permis de séjour peut être prolongé à la demande de la victime jusqu'à la fin de la procédure pénale.

129. Selon les statistiques fournies par les autorités, cinq permis de séjour ont été délivrés à des victimes de la traite sur la période 2013-2016. Le GRETA note que ce chiffre est largement inférieur au nombre de victimes identifiées venant de pays tiers.

130. Les autorités ont indiqué que les victimes de la traite peuvent aussi obtenir un permis de séjour pour d'autres motifs, par exemple à des fins professionnelles ou éducatives. Toutefois, le GRETA a été informé que, pour obtenir un permis de séjour à des fins d'éducation, les victimes doivent apporter la preuve qu'elles disposent de ressources suffisantes (au moins le salaire minimum de base) et, pour obtenir un permis de travail, elles doivent prouver qu'elles ont trouvé un emploi.

131. Le GRETA rappelle que l'article 14 de la Convention permet aux Parties de choisir entre l'octroi d'un permis de séjour en échange de la coopération avec les autorités et l'octroi d'un permis de séjour eu égard aux besoins de la victime, ou encore de suivre ces deux approches. Dans certaines situations, les victimes peuvent avoir peur de coopérer à l'enquête parce qu'elles ont été menacées par les trafiquants. La situation personnelle qui justifie d'accorder un permis de séjour à la victime peut englober la sécurité de la victime, son état de santé ou sa situation de famille, par exemple, ce qui est conforme à l'approche fondée sur les droits humains qui doit être appliquée à la lutte contre la traite. Le GRETA invite les autorités slovènes à accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité de délivrer un permis de séjour en échange de la coopération de la victime à l'enquête ou aux poursuites pénales.

132. Le GRETA considère aussi que les autorités slovènes devraient examiner régulièrement l'application pratique des dispositions légales concernant l'octroi d'un permis de séjour temporaire aux victimes qui coopèrent aux poursuites pénales et veiller à ce que cette possibilité soit systématiquement proposée et effectivement accordée aux victimes présumées.

g. Indemnisation et recours (article 15)

133. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités slovènes à faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, en veillant à ce qu'elles soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et en leur permettant d'avoir effectivement accès à une assistance juridique. En outre, le GRETA appelait les autorités slovènes à intégrer toutes les victimes de la traite dans le champ d'application de la loi sur l'indemnisation des victimes de la criminalité, indépendamment de leur nationalité et même en l'absence de recours à la force ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle.

134. Ainsi que cela est expliqué dans le premier rapport, la victime d'une infraction pénale peut réclamer des dommages-intérêts à l'auteur de l'infraction, au cours de la procédure pénale, au moyen d'une demande d'indemnisation. Le tribunal pénal peut accorder une réparation intégrale ou partielle et inviter la victime à réclamer le reste ou d'éventuels autres dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure civile. La juridiction peut aussi inviter la partie lésée à demander toute indemnisation par la voie civile.

135. Les victimes de la traite peuvent aussi obtenir une indemnisation en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes de la criminalité. Dans leur rapport sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention, les autorités slovènes ont déclaré qu'elles tiendraient dûment compte de la recommandation du GRETA au moment de modifier la législation concernant compensation de la part de l'état. Le champ d'application de cette loi, toutefois, se limite aux victimes d'infractions intentionnelles violentes et aux citoyens de l'UE.

136. Des représentants des pouvoirs publics et de la société civile ont indiqué au GRETA ne pas avoir connaissance de victimes de la traite ayant demandé une indemnisation durant la période de référence, que ce soit de la part des auteurs de l'infraction ou de l'État. Il a été noté qu'il est très difficile pour une victime de la traite d'obtenir une indemnisation. Dans ce contexte, le GRETA souligne l'importance de confisquer les biens des trafiquants et de les utiliser pour dédommager les victimes (voir aussi paragraphes 170).

137. Selon le Manuel sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains, les organes publics et les ONG impliqués dans la procédure d'identification doivent informer les victimes au sujet de leur droit à une aide et une assistance juridique, ainsi que des conditions pour demander une indemnisation. Selon les autorités, les informations sont données au cours des entretiens d'identification initiaux, d'abord par des ONG, puis par la police. Les juridictions décident, sur la base de la loi relative à l'assistance juridique gratuite, d'accorder une assistance juridique gratuite aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes et désignent un avocat commis d'office.

138. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovènes à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier :

- à veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
- à permettre aux victimes de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique ;
- à intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux procureurs et aux juges ;
- à intégrer toutes les victimes de la traite dans le champ d'application de la loi sur l'indemnisation des victimes de la criminalité, indépendamment de leur nationalité et même en l'absence de recours à la force ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle.

h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

139. Dans leur rapport sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention, les autorités slovènes ont indiqué que, dès que la police est informée du retour d'une victime de la traite en Slovénie, elle devrait collecter les informations pertinentes et procéder à une évaluation des risques. Lors de son retour en Slovénie, la victime devrait être informée par la police de son droit à un hébergement dans le cadre du programme d'hébergement d'urgence. Selon les autorités, l'accès au programme d'hébergement d'urgence est également possible dans le cas où la police slovène parvient à la conclusion que l'intéressé n'est pas une victime de la traite, malgré l'identification faite par les autorités du pays de destination. Le GRETA rappelle cependant que, lors de la première évaluation, les autorités ont indiqué que, pour qu'une victime de la traite retournant en Slovénie puisse recevoir une assistance, il faut qu'une procédure pénale ait été engagée dans le pays où la victime a été identifiée. Les autorités n'ont pas précisé si c'est toujours le cas.

140. Les retours volontaires des victimes de la traite peuvent être organisés dans le cadre d'un accord conclu entre la police et l'OIM.

141. Le Manuel sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains n'aborde pas de façon détaillée la question du retour des victimes et se contente d'indiquer que le retour des victimes de la traite doit se faire en vertu des dispositions de la loi sur les étrangers. Le retour des enfants victimes de la traite s'effectue conformément aux dispositions concernant le retour des enfants étrangers, prévues à l'article 82 de la loi sur les étrangers. Selon les autorités, dans le cas d'un enfant non accompagné, le centre d'action sociale désigne un tuteur. Si le tuteur estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner dans son pays d'origine, l'enfant bénéficie du programme d'aide au retour volontaire encadré par l'OIM, qui comprend aussi des mesures de réintégration.

142. Selon les statistiques disponibles, aucune victime de la traite n'a été rapatriée en Slovénie au cours de la période 2013-2016. Durant cette même période, six victimes ont été renvoyées depuis la Slovénie dans d'autres pays (trois femmes en 2013, deux femmes et un homme en 2014).

143. Le GRETA note que, en vertu des modifications apportées en 2017 à la loi sur les étrangers (voir paragraphe 95), il devrait être possible de rapatrier les personnes entrées en Slovénie de manière irrégulière, y compris les demandeurs d'asile, vers le pays d'où elles sont entrées en Slovénie. Le GRETA s'inquiète de ce que les victimes de la traite puissent être contraintes de quitter le pays, et ce en violation du principe de non-refoulement consacré par l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.

144. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes au sujet des programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée ;
- veiller à ce que, concernant les enfants, les programmes de rapatriement incluent le bénéfice du droit à l'éducation et des mesures visant à garantir une prise en charge ou une réception adéquate par la famille ou des structures de prise en charge appropriées, et que les enfants victimes ne soient pas rapatriés si leur rapatriement est contraire à leur intérêt supérieur ;
- veiller au respect de l'obligation de non-refoulement au titre de l'article 40, paragraphe 4, de la Convention, en tenant compte des Lignes directrices des Nations Unies sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés³⁷.

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

145. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que, pour respecter les exigences découlant de l'article 24 de la Convention, il conviendrait que la perpétration de l'infraction de traite par un agent public dans l'exercice de ses fonctions et la mise en danger de la vie de la victime délibérément ou par négligence grave soient effectivement prises en considération en tant que circonstances aggravantes de l'infraction de traite. Le GRETA considérait aussi que les autorités slovènes devraient introduire une infraction pénale spécifique concernant la dissimulation, l'endommagement ou la destruction de documents de voyage ou d'identité en lien avec la traite.

146. Comme mentionné au paragraphe 14, du fait des modifications apportées au CP en juin 2015, l'article 113 (traite des êtres humains) est libellé comme suit :

« (1) Toute personne qui, aux fins de l'exploitation par la prostitution ou d'autres formes d'abus sexuels, de travail forcé, d'esclavage, de servitude, de la perpétration d'infractions pénales ou du trafic d'organes humains, de tissus ou de sang humains, achète une autre personne, en prend possession, l'accueille, la transporte, la vend, la livre ou l'utilise de toute autre façon, ou recrute, échange ou transfère l'autorité sur cette personne, ou sert d'intermédiaire lors de telles opérations, sans qu'il soit tenu compte du fait que ladite personne ait pu donner son consentement, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 1 et 10 ans et d'une amende.

³⁷ [Principes directeurs sur la Protection internationale: Application de l'Article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07](#), 7 avril 2006

(2) Si les infractions prévues par l'alinéa précédent sont commises sur un enfant ou par le recours à la force, des menaces, la tromperie, l'enlèvement, l'exploitation d'une situation de subordination ou de dépendance, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ou pour forcer une victime à tomber enceinte ou à se soumettre à une insémination artificielle, l'auteur est passible de 3 à 15 ans d'emprisonnement.

(3) Quiconque, aux fins de la commission des actes prévus par les alinéas 1 ou 2 de cet article, retient, saisit, cache, détruit ou détériore un document public qui atteste de l'identité de la victime de la traite, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans et d'une amende.

(4) Quiconque sait que la personne est une victime de la traite et utilise ses services, qui sont le résultat de l'une des formes d'exploitation énumérées aux alinéas 1 et 2 de cet article, encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans et une amende.

(5) Quiconque commet une infraction pénale prévue aux alinéas 1, 2 ou 3 de cet article en tant que membre d'une organisation criminelle constituée pour la perpétration de telles infractions, ou si la perpétration de l'infraction a généré des profits importants, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 3 et 15 ans et d'une amende. »³⁸

147. Le GRETA se félicite de l'amendement qui, à le nouvel alinéa 3, érige en infraction les actes liés aux documents de voyage et d'identité dans l'objectif de permettre la traite, ainsi intégrant une recommandation figurant dans son premier rapport. Un autre amendement ajoute une amende obligatoire à la peine de prison.

148. Comme le relevait le premier rapport du GRETA, le recours à certains moyens n'est pas un élément constitutif de l'infraction de base de la traite, mais est considéré comme une circonstance aggravante. Le GRETA demandait aux autorités slovènes de surveiller régulièrement la possibilité que cela puisse entraîner des confusions avec d'autres incriminations, voire d'éventuelles difficultés dans le cadre de l'entraide judiciaire avec d'autres pays. Les juges rencontrés par la délégation du GRETA lors de la deuxième visite ont mentionné des difficultés pour différencier la traite d'autres infractions, que sont notamment les abus liés à la prostitution (article 175 du CP)³⁹, le placement d'une personne dans des conditions d'esclavage (article 112 du CP)⁴⁰, la violation des droits fondamentaux des travailleurs (article 196 du CP) et l'emploi illégal (article 199 du CP). Il est à noter que cette dernière infraction inclut en tant que circonstance aggravante « l'exploitation de victimes de la traite », avec une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, ce qui est considérablement moins que les sanctions envisagées à l'article 113 du CP.

149. Le GRETA insiste sur le fait qu'il est fondamental d'avoir recours à une définition de la traite des êtres humains qui soit en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient effectuer une évaluation approfondie de l'efficacité des dispositions de droit pénal relatives à la traite et aux infractions corrélées. Les autorités devraient envisager d'adapter, sur la base de cette évaluation, le contenu et/ou l'application des dispositions concernées, afin de remédier aux insuffisances constatées.

³⁸ Traduction non officielle.

³⁹ L'article 175, paragraphe 1, du CP est libellé comme suit : « Toute personne qui, aux fins d'exploitation, participe à la prostitution d'une autre personne ou qui, par la force, la menace ou la tromperie, sollicite, obtient ou encourage une autre personne pour qu'elle se livre à la prostitution, encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans. » (traduction non officielle)

⁴⁰ L'article 112, paragraphe 1, du CP est libellé comme suit : « Toute personne qui transgresse les règles du droit international en réduisant une autre personne à l'esclavage ou à des conditions similaires, ou en la maintenant dans de telles conditions, en achetant, vendant ou livrant une personne à une autre personne, en servant d'intermédiaire à l'achat, la vente ou la cession d'une personne, ou en encourageant quelqu'un à renoncer à sa liberté ou à la liberté d'une personne sous sa garde ou à sa charge, encourt une peine d'emprisonnement d'un à dix ans. » (traduction non officielle)

150. La liste des moyens énumérés à l'article 113, paragraphe 2, du CP ne fait pas explicitement référence à « l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ». Les autorités slovènes ont indiqué que la formulation « exploitation d'une situation de subordination ou de dépendance », en conjonction avec l'une des actions énumérées à l'article 113, paragraphe 1, permet de faire entrer dans le champ d'application les situations d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité. Les autorités ont fait référence à la jurisprudence de la Cour suprême, selon laquelle l'abus d'une situation de vulnérabilité en relation à des abus sexuels correspond à « (...) l'abus d'une personne qui présente une maladie mentale ou une affection temporaire, ou qui souffre d'une sévère arriération mentale, ou qui se trouve dans un état de faiblesse ou un autre état en raison duquel elle est incapable d'opposer la moindre résistance (...) »⁴¹. Le GRETA note que cette interprétation de l'abus de vulnérabilité est plus restrictive que celle de la Convention et attire l'attention des autorités sur le paragraphe 83 du rapport explicatif de la Convention, selon lequel : « Par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement. » Le GRETA exhorte les autorités slovènes à aligner l'interprétation de l'abus de vulnérabilité sur celle de la Convention⁴².

151. Concernant les formes d'exploitation, l'exploitation aux fins d'activités criminelles est explicitement mentionnée à l'article 113 du CP. Les autorités ont mentionné une affaire dans laquelle un enfant qui avait été contraint à commettre des infractions pénales (vol qualifié) a été identifié en tant que victime de la traite (voir paragraphe 114). L'exploitation par la mendicité est considérée comme l'une des formes de traite aux fins de travail forcé, mais aucun cas de traite aux fins d'exploitation par la mendicité n'a été détecté.

152. Malgré l'amendement du CP, deux des circonstances aggravantes prévues à l'article 24 de la Convention, et notamment lorsque l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions et lorsque l'infraction a mis en danger la vie de la victime délibérément ou par négligence grave, n'ont pas été ajoutées à l'article 113 du CP. En ce qui concerne l'infraction de traite commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, les autorités slovènes ont indiqué au moment de la première évaluation que l'article 266 du CP (violation de la dignité humaine par abus d'une position officielle ou de droits officiels) s'appliquerait de façon concomitante avec l'article 113 du CP⁴³. En outre, les autorités slovènes ont renvoyé à l'article 49, paragraphe 2, du CP, en vertu duquel le tribunal examine l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes ainsi que la jurisprudence pertinente au moment de déterminer la peine. Selon les informations fournies par le parquet national, il n'y a eu aucun cas de participation d'agents publics à des infractions de traite. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes prévues dans la Convention soient dûment prises en compte.

⁴¹ Arrêt n° I Ips 177/2009, 6 novembre 2009.

⁴² Voir aussi ONUDC, [Note d'orientation](#) sur « l'abus d'une situation de vulnérabilité » donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

⁴³ Voir paragraphe 152 du premier rapport du GRETA.

153. La Slovénie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul ») le 5 février 2015, et le CP a été modifié pour introduire un nouvel article 132a (« contracter un mariage forcé ou une communauté similaire »)⁴⁴, qui met en application l'article 37 de cette Convention. Le GRETA se félicite de la ratification de la Convention d'Istanbul par la Slovénie. Compte tenu du possible chevauchement entre les articles 113 et 132a du CP, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient s'assurer que les agents des forces de l'ordre, les procureurs et les juges possèdent les capacités requises afin d'établir des faits spécifiques pour chacune de ces infractions et de fonder leur décisions d'inculpation sur l'examen des preuves apportées, en référant les cas de mariage contraint ayant les éléments de traite au parquet national spécialisé.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

154. Dans son premier rapport, le GRETA invitait les autorités slovènes à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 de la Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains.

155. Dans le cadre des modifications susmentionnées qui ont été apportées au CP en 2015, un nouveau paragraphe 4 a été ajouté à l'article 113 pour ériger en infraction l'utilisation des services d'une victime de la traite en connaissance de cause (voir paragraphe 146). Les autorités ont indiqué que, cette disposition étant relativement récente, aucun cas de son application n'avait été relevé.

156. Le GRETA se félicite de l'incrimination de l'utilisation, en connaissance de cause, des services d'une victime de la traite, et invite les autorités slovènes à faire connaître cette nouvelle disposition et à assurer son application dans la pratique.

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

157. La législation slovène établit la responsabilité pénale des personnes morales en vertu de la loi de 1991 sur la responsabilité des personnes morales impliquées dans des infractions pénales, modifiée en 2012. Les infractions énumérées à l'article 25 de cette loi renvoient au chapitre 14 du Code pénal, qui inclut la traite des êtres humains. Comme l'explique le premier rapport, parmi les sanctions prévues figurent une amende, la confiscation de biens et la fermeture d'un établissement. D'autres mesures auxquelles peuvent être soumises les personnes morales comprennent l'interdiction d'une activité commerciale spécifique ou d'activités nécessitant des licences, des autorisations ou des concessions accordées par des organismes gouvernementaux.

158. Selon les autorités slovènes, la jurisprudence relative à la loi de 1991 sur la responsabilité des personnes morales impliquées dans des infractions pénales n'est d'une manière générale pas très étoffée. Le parquet national spécialisé a indiqué au GRETA que des procédures contre des personnes morales en connection avec la traite avaient été engagées et que plusieurs d'entre elles étaient pendantes. En 2013, une procédure a été engagée contre une entité juridique, mais le procureur a abandonné les poursuites, étant donné que l'entité juridique n'avait pas de biens. Une deuxième procédure engagée contre une entité juridique en 2013 n'est pas encore arrivée à son terme. Une troisième procédure, engagée en 2014, a donné lieu à une décision judiciaire d'acquittement ; le procureur a renoncé à exercer un recours, étant donné que l'entité juridique avait cessé ses activités au cours de la procédure pénale et n'avait pas de biens. En 2016, une procédure a été engagée contre deux entités juridiques ; l'affaire a atteint le stade de l'audience principale.

⁴⁴ L'article 132a, paragraphe 1, du CP est libellé comme suit : « Toute personne qui, par le recours à la force ou à la menace, l'abus d'une relation de subordination ou de dépendance, contraint une autre personne à contracter un mariage ou à constituer une forme de communauté similaire qui, au regard de la loi, a les mêmes conséquences juridiques que le mariage, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. » (traduction non officielle)

159. Le GRETA invite les autorités slovènes à examiner régulièrement l'application des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales dans les affaires de traite en vue d'assurer leur application effective dans la pratique.

d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)

160. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités slovènes à adopter une disposition prévoyant la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, ou à élaborer des consignes en ce sens à l'intention des procureurs.

161. Aucun développement sur le plan juridique n'est à signaler en Slovénie concernant la disposition de non-sanction prévue par la Convention. Les autorités ont une nouvelle fois fait référence à l'article 23 (« contrainte ») du Code pénal, qui dispose qu'« un acte commis sous l'empire d'une contrainte à laquelle l'auteur n'était pas en mesure de s'opposer ne constitue pas une infraction pénale ». D'autres dispositions générales du CP, comme l'article 32 (« nécessité ») et l'article 33 (« limites de la punissabilité »), ainsi que la possibilité qui s'offre au procureur de ne pas engager de poursuites ou d'abandonner les poursuites en application de l'article 163, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, peuvent aussi s'appliquer dans les cas où les victimes ont commis des infractions alors qu'elles étaient soumises à la traite⁴⁵.

162. Les autorités slovènes ont indiqué n'avoir pas rencontré de cas de victimes de la traite faisant l'objet de poursuites, étant jugées ou sanctionnées. Elles ont souligné que les victimes présumées de la traite n'étaient pas sanctionnées pour franchissement illégal des frontières, que la prostitution n'était pas une infraction pénale en Slovénie et que la mendicité était passible d'une amende dans les seuls cas où elle était pratiquée de façon intrusive. Toutefois, le GRETA a été informé par des ONG que, dans une affaire de mendicité forcée, 40 personnes ont fait l'objet d'une amende et ont dû quitter la Slovénie avec l'interdiction d'y revenir.

163. Le GRETA note qu'aucune consigne n'a été publiée à l'intention des procureurs concernant l'application de la disposition de non-sanction. Le parquet national spécialisé a indiqué que l'équipe compétente pour les cas de traite était suffisamment familiarisée avec la question et n'avait besoin d'aucune consigne particulière.

164. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à prendre des mesures supplémentaires afin de veiller au respect du principe de non-sanction des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devraient figurer l'adoption d'une disposition légale spécifique et/ou l'élaboration de consignes adressées aux policiers et aux procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction. Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur les recommandations relatives à la non-sanction, destinées aux législateurs et aux procureurs, qui sont contenues dans le document publié par le Bureau du Représentant spécial et Coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE en consultation avec le Groupe de coordination des experts de l'Alliance contre la traite des êtres humains⁴⁶.

⁴⁵ Voir paragraphe 156 du premier rapport du GRETA.

⁴⁶ <http://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

165. Dans son premier rapport, le GRETA considérait qu'il fallait développer la formation dispensée aux juges, aux procureurs et aux autres professionnels concernés au sujet de la traite dans l'objectif de garantir l'application pratique des dispositions anti-traite, pour que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et que les peines prononcées à leur rencontre soient à la mesure de la gravité de l'infraction. Le GRETA considérait également que les services de répression et de poursuite devraient développer leur spécialisation en matière de traite en vue d'améliorer la collecte de preuves suffisantes pour poursuivre avec succès plus de trafiquants.

166. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, en application de la loi de 2012 sur le parquet national, un parquet national spécialisé a été établi pour poursuivre certaines infractions pénales graves. L'un de ses départements est exclusivement responsable des formes les plus graves de criminalité générale et organisée, y compris la traite. Il est constitué de sept procureurs, dont deux sont affectés exclusivement aux affaires de traite. Ces derniers suivent des formations régulières et assistent à des réunions et conférences dans d'autres pays. Le GRETA se félicite du développement d'une spécialisation sur la traite au sein du parquet.

167. Les enquêtes sur les affaires de traite sont confiées à des enquêteurs spécialement qualifiés au sein de huit divisions régionales de la police criminelle. Deux fois par an, des réunions de travail d'experts de la police sont organisées pour analyser les enquêtes conduites et s'informer au sujet des nouvelles formes de traite et des façons de les détecter.

168. Comme il est décrit dans le premier rapport du GRETA, les services de détection et de répression slovènes ont à leur disposition diverses techniques d'enquête spéciales (dont la filature, le recours à des agents infiltrés et les écoutes téléphoniques)⁴⁷. L'utilisation de ces techniques d'enquête est autorisée par le procureur ou le tribunal compétent. D'après les autorités, l'utilisation des techniques d'enquête spéciales en relation aux enquêtes de traite est en hausse.

169. La loi sur l'économie numérique permet le blocage de l'accès à des sites web ou le retrait de certains de leurs contenus. Les seuls motifs sur la base desquels demander à des fournisseurs de services internet de retirer des contenus illicites ou de bloquer l'accès à ces contenus sont la détection et la prévention d'infractions, la protection de la vie privée, la protection d'informations classées et le secret professionnel⁴⁸. Des procédures judiciaires ont révélé que des publicités en ligne avaient servi au recrutement de victimes de la traite.

⁴⁷ Voir paragraphe 163 du premier rapport du GRETA.

⁴⁸ Voir la section consacrée à la Slovaquie de l'Étude comparative sur le filtrage, le blocage et la suppression de contenus illégaux sur internet dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe, pages 632-633, conduite à la demande du Secrétaire Général en 2015 par l'Institut suisse de droit comparé. L'étude dans sa version complète contenant le rapport sur la Slovaquie est consultable sur : <http://www.coe.int/fr/web/freedom-expression/country-reports>

170. En application de la loi sur la confiscation des produits du crime, si l'auteur de l'infraction est soupçonné de détenir des avoirs d'origine illicite d'un montant supérieur à 50 000 euros il y a une procédure de saisie civile de produits qui ne découlent pas directement d'une infraction pénale, mais dont l'auteur de l'infraction ne peut expliquer l'origine. Les autorités indiquent que le parquet accorde une extrême attention à la détection, l'immobilisation et à la saisie des avoirs détenus par les auteurs d'infractions de traite. La confiscation des produits du crime suite à la condamnation de l'auteur de l'infraction est possible en application du Code pénal en connexion avec la loi sur la procédure pénale, ainsi qu'en application de la loi sur la confiscation des produits du crime. Le GRETA a été informé que des procédures pénales avaient été engagées dans deux affaires de traite et qu'elles étaient toujours en cours. Dans la première affaire, des soupçons fondés laissent penser que l'infraction de traite a généré des produits d'un montant de 301 600 euros. L'affaire a atteint le stade de l'audience principale. Une mesure de saisie provisoire portant sur ce montant a été ordonnée en vertu de l'article 502 de la loi sur la procédure pénale, à titre de mesure conservatoire. Dans la deuxième affaire, l'infraction de traite pourrait avoir généré des produits d'un montant de 2 005 625 euros. Une condamnation a été prononcée, mais la juridiction a estimé que les produits de l'infraction ne dépassaient pas 850 000 euros ; une mesure de saisie provisoire portant sur ce montant a été ordonnée à titre de mesure conservatoire. La décision judiciaire n'est pas encore définitive.

171. Les autorités slovènes ont indiqué que, durant la période 2013-2016, 75 personnes ont fait l'objet de procédures pénales dans des affaires de traite. Durant la même période, des charges de traite ont été retenues à l'encontre de 52 personnes (trois en 2013, cinq en 2014, 23 en 2015 et 21 en 2016). Au total, 10 personnes ont été condamnées pour des infractions de traite (deux en 2013, cinq en 2015 et trois en 2016) y compris trois condamnations prononcées pour traite aux fins d'esclavage, de servitude ou de travail forcé, en 2015. La sanction maximale a été une peine de prison de cinq ans. En 2015, trois contrevenants (un père, une mère et leur fils) ont été condamnés pour infraction de traite aux fins d'esclavage et de servitude. Pour 6000 euros, ils avaient acheté une fille à son père dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » aux fins d'un mariage arrangé avec le fils. Une fois en Slovénie, les mouvements, les contacts et les communications de la victime ont été limités au maximum. Elle était exploitée aux fins de servitude domestique par les membres de la famille, travaillait sur des chantiers et dans des fermes sans aucune rémunération et était souvent battue. Du fait de la violence physique et psychologique endurée, la victime s'est retrouvée en situation de subordination et de dépendance totales, dans un environnement inconnu. Le fils a été condamné à une peine de prison de trois ans et un mois et ses parents à une peine de prison d'un an et un mois. Selon les autorités, en Slovénie, ce sont de sévères sanctions pour des primodélinquants.

172. Des représentants de syndicats rencontrés par le GRETA ont évoqué des affaires pouvant relever de la traite aux fins d'exploitation par le travail, mais qui n'ont pas fait l'objet d'enquêtes pour ce motif. Dans l'une de ces affaires, un demandeur d'asile d'Ukraine effectuait de longues heures de travail dans le secteur forestier, dans des conditions de sécurité inappropriées et sous la menace permanente. L'affaire a été jugée pour emploi illégal (article 199 du CP). Dans une autre affaire, trois personnes d'origine asiatique travaillaient dans l'industrie hôtelière dans des conditions proches de l'esclavagisme, logées dans un entrepôt et soumises à des menaces. Une autre affaire concernait un chauffeur de camion recruté en Bosnie-Herzégovine, qui avait été contraint de signer devant un notaire de Bosnie-Herzégovine un contrat d'emploi dans lequel il s'était engagé à verser 5000 € à son employeur s'il le quittait avant une période de cinq ans, alors que le salaire annuel minimum en Slovénie est de 7000 €. Dans une annexe à ce contrat, le chauffeur avait même accepté d'engager certains frais qui, d'après la loi, incombent à l'employeur. Il aurait été contraint de manipuler le tachymètre ; il n'était pas autorisé à faire des pauses et, lorsqu'il y avait des pauses, il devait les utiliser pour charger et décharger des marchandises.

173. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et notamment :

- former davantage les policiers et les procureurs à la conduite d'enquêtes et aux poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation autre que sexuelle, notamment en coopérant avec d'autres acteurs et pays concernés ;
- renforcer la spécialisation des juges dans les cas de traite.

b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

174. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités slovènes à tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes pendant l'enquête, durant et après la procédure judiciaire. En outre, le GRETA considérait qu'il fallait étendre les procédures de protection spéciales pour couvrir tous les enfants victimes de la traite jusqu'à l'âge de 18 ans.

175. Selon les autorités, lors de la phase d'identification, la police informe les victimes de la traite de leurs droits au cours de leur participation dans la procédure pénale. Conformément au Manuel sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains, les organes publics et les ONG se chargent d'informer les victimes des modalités et des conditions de la mise en œuvre d'une protection. La police prend les mesures de protection nécessaires lorsque les victimes sont placées dans le cadre du programme d'hébergement sûr. Une évaluation des risques est effectuée et, si nécessaire, la cellule de travail multidisciplinaire adopte une décision sur des mesures de protection supplémentaires. La police utilise des véhicules banalisés pour transférer les victimes depuis leur lieu d'hébergement sur jusqu'aux locaux où se déroulent la procédure pénale. Si nécessaire, une protection physique est assurée aux victimes.

176. Ainsi que cela est expliqué dans le premier rapport, la loi sur la procédure pénale prévoit la possibilité d'éviter de divulguer l'identité des témoins et de recueillir les témoignages au moyen de dispositifs techniques, comme la vidéoconférence. La loi sur la protection des témoins peut s'appliquer aux témoins ou à d'autres personnes en danger. Selon le parquet, dans plusieurs affaires, l'identité de la victime de la traite a été protégée, soit en cachant ses informations personnelles, soit en lui permettant de témoigner par le biais de la vidéoconférence.

177. En application de la loi sur la procédure pénale, les enfants victimes de traite et d'autres atteintes à leur intégrité sexuelle doivent bénéficier d'un conseiller juridique dès le début de la procédure pénale. Un enfant peut être accompagné d'une personne de confiance (article 65 de la loi sur la procédure pénale). L'article 178 de cette même loi interdit la présence de l'accusé durant le témoignage de tout enfant de moins de 15 ans. En outre, l'article 331 interdit l'interrogatoire direct des personnes de moins de 15 ans lors de l'audience principale et le tribunal doit ordonner la lecture dans la salle d'audience de leur témoignage. Dans l'affaire mentionnée au paragraphe 170, par exemple, la victime a témoigné par vidéoconférence et était maintenue dans un lieu gardé secret tandis que les autres parties, dont son avocat, se trouvaient dans la salle d'audience.

178. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à étendre les mesures de protection prévues durant la procédure judiciaire, qui sont actuellement réservées aux enfants de moins de 15 ans, aux victimes et aux témoins de moins de 18 ans, prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant de manière à se conformer pleinement à la Convention⁴⁹. À cet égard, le GRETA renvoie également aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁵⁰.

⁴⁹ Selon l'article 4, alinéa (d), de la Convention du Conseil de l'Europe, le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

179. En outre, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite.

c. Compétence (article 31)

180. L'article 12 du CP dispose que le Code pénal slovène s'applique à tout citoyen de Slovénie qui commet une infraction pénale à l'étranger.

181. L'article 13 du CP régit l'application du CP aux ressortissants étrangers qui commettent une infraction pénale à l'étranger. L'article est libellé comme suit :

« (1) Le Code pénal de la République de Slovénie s'applique à tout ressortissant étranger qui, dans un pays étranger, a commis une infraction pénale à l'encontre de la République de Slovénie ou n'importe lequel de ses citoyens (...).

(2) Le Code pénal de la République de Slovénie s'applique également à tout ressortissant étranger qui, dans un pays étranger, a commis une infraction pénale à l'encontre d'un pays tiers ou n'importe lequel de ses citoyens, s'il a été appréhendé sur le territoire de la République de Slovénie, mais n'a pas été extradé vers le pays étranger. Dans ce cas, le tribunal n'inflige pas à l'auteur de l'infraction une sanction plus grave que la sanction fixée par la loi du pays dans lequel l'infraction a été commise.

(3) Le Code pénal de la République de Slovénie s'applique à toute personne qui commet à l'étranger toute infraction pénale qui, en application d'un traité international ou des règles juridiques générales reconnues par la communauté internationale, fait l'objet de poursuites dans tous les pays, indépendamment du lieu où elle a été commise. »⁵¹

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (articles 32 et 33)

182. Dans les enquêtes sur les affaires de traite des êtres humains, la police slovène coopère avec d'autres pays par le biais des réseaux de communication d'Europol et Interpol, de réunions opérationnelles avec des homologues et d'enquêtes parallèles (par exemple, avec les autorités serbes en 2015). Par ailleurs, la police slovène participe à la mise en œuvre du plan d'action opérationnel sur la traite piloté par la Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT). Durant la période 2013-2015, le ministère slovène de l'Intérieur a mis en œuvre le projet financé par l'UE sur la prévention et la lutte contre la criminalité (ISEC), intitulé « Définir les conditions requises pour établir des équipes communes d'enquête (ECE) afin de lutter contre la traite des êtres humains en Europe du Sud-est ». Le projet visait à faciliter le recours aux ECE dans les affaires de traite des êtres humains et, outre la Slovénie, impliquait l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Monténégro, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et la Serbie. Dans le cadre de ce projet, les lignes directrices sur l'utilisation des ECE ont été publiées⁵². Plusieurs ateliers de trois jours, mettant à contribution des représentants d'Eurojust et Europol, se sont tenus dans les pays participants et ont été suivis par environ 250 procureurs et policiers. Le GRETA note, qu'en dépit de son rôle de premier plan dans ce projet, la Slovénie n'a encore participé à aucune ECE dans des affaires en lien avec la traite des êtres humains. En 2014, le parquet national spécialisé a soumis une proposition de création d'une ECE avec la République tchèque, mais les représentants tchèques ont estimé que les conditions requises n'étaient pas remplies. Dans ce contexte, une réunion a été organisée à la Haye avec des représentants d'Eurojust et d'Europol.

⁵⁰ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres).

⁵¹ Traduction vers le français à partir de la traduction non officielle fournie par les autorités slovènes.

⁵² Disponible à : <http://rm.coe.int/16806f720a>

183. Le parquet a mentionné l'excellente coopération apportée en réponse aux demandes d'entraide judiciaire internationale sur des affaires de traite, en particulier par l'Ukraine et la République de Moldova. Ces pays auraient rapidement fourni des renseignements sur l'identité et la localisation des victimes et ont apporté toute l'assistance nécessaire en recherchant les auteurs des infractions. Toutefois, selon le parquet national spécialisé, les propositions de poursuites communes dans des affaires de traite adressées à certains pays d'origine des victimes n'ont pas été acceptées, soit parce que ces pays n'avaient détecté aucun signe de traite, soit parce que leur législation n'autorisait pas l'utilisation de mesures d'enquête secrètes.

184. Les activités de coopération internationale englobent aussi la conclusion d'un accord avec les États-Unis sur le renforcement de la coopération pour prévenir et combattre les crimes graves, qui fait explicitement référence à la traite.

185. Un système d'alerte précoce concernant les enfants disparus a été mis en place en 2011. Le GRETA note que la Slovénie n'est pas membre de Missing Children Europe, pas plus qu'elle ne participe à l'initiative d'alerte Amber. Selon les autorités, la police a un système d'alerte opérationnel et les enfants disparus sont généralement retrouvés immédiatement ou dans un délai de 72 heures. Les autorités slovènes ont indiqué que la Direction générale de la police considère l'établissement d'un Protocole d'entente avec Amber Alert Europe (le système européen de secours aux enfants disparus et le réseau de police pour les enfants disparus).

186. Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités slovènes en matière de coopération internationale dans la lutte contre la traite et les invite à poursuivre leurs efforts en oeuvrant pour prévenir la traite, aider les victimes de la traite, et enquêter et poursuivre les infractions de traite des êtres humains.

187. En outre, le GRETA encourage les autorités slovènes à parvenir à la signature d'un Protocole d'entente avec l'initiative d'alerte Amber.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

188. Le groupe de travail interministériel englobe des ONG en tant que membres à part entière. Actuellement, quatre ONG en sont membres et, en 2015, l'Association des syndicats libres de Slovénie a aussi rejoint le groupe.

189. Le rôle des ONG dans le processus d'identification des victimes de la traite est précisé dans le Manuel sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains.

190. Les ONG mettent en œuvre les programmes de provision d'aide des victimes de la traite financés par le gouvernement, ainsi que des projets annuels visant à prévenir la traite en sensibilisant et en réduisant la demande. Quelques ONG, comme Društvo Ključ, ont signé des accords de coopération formelle avec la police, le ministère de l'Intérieur et le parquet.

191. Le GRETA se félicite de la coopération entre les autorités slovènes et les ONG dans la lutte contre la traite des êtres humains et invite les autorités slovènes à poursuivre leurs efforts visant à entretenir des partenariats stratégiques avec la société civile, et à développer une telle coopération avec les syndicats et le secteur privé.

IV. Conclusions

192. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la Slovénie, en 2013, des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines.

193. Les autorités slovènes ont continué à renforcer le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, conformément aux recommandations du GRETA. Le Code pénal a été modifié de façon à pouvoir incriminer l'utilisation, en connaissance de cause, des services d'une victime de la traite. En outre, les victimes de la traite détenant un permis de séjour temporaire peuvent désormais accéder au marché du travail.

194. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite a également évolué. Le groupe de travail interministériel de lutte contre la traite a vu sa composition élargie afin de l'adapter aux nouvelles tendances de la traite.

195. D'autre part, un nouveau plan d'action national, portant sur une période de deux ans, a été adopté en 2017 ; le financement des activités prévues est inscrit dans les budgets de différents ministères. Des recherches ont été menées dans différents domaines en rapport avec la traite, y compris sur des aspects suggérés dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, et les informations obtenues lors des recherches ont été utilisées pour préparer le nouveau plan d'action.

196. Des dispositions ont été prises pour former les professionnels concernés et élargir les catégories de personnel visées. Les formations sont souvent dispensées en coopération avec des ONG et une approche multipartite est encouragée dans toute la mesure du possible.

197. En matière de prévention, une série d'activités de sensibilisation aux dangers de la traite ont été organisées, qui s'adressaient principalement aux enfants, aux jeunes et aux travailleurs migrants. Des mesures de découragement de la demande ont également été menées.

198. Autre évolution positive : le nouveau Manuel sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains définit les rôles et les tâches des acteurs concernés et énonce des indicateurs correspondant aux différentes formes d'exploitation. Le GRETA salue également l'élargissement du programme d'hébergement d'urgence pour les victimes de la traite ; celles-ci peuvent être hébergées jusqu'à 30 jours indépendamment de leur éventuelle participation à l'enquête.

199. Le GRETA se félicite du développement de spécialisation dans les affaires de traite au sein du parquet. Ceci, ainsi que le recours aux techniques spéciales dans les enquêtes sur les infractions de traite et l'attention portée à la saisie et la confiscation des biens des auteurs de ces infractions ont contribué à renforcer la réponse pénale à la traite des êtres humains.

200. Le partenariat avec la société civile demeure un élément important de la lutte contre la traite en Slovénie. Des efforts ont été entrepris dans le domaine de la coopération juridique internationale en matière de lutte contre la traite.

201. Toutefois, malgré les progrès accomplis, certaines questions demeurent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités slovènes de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- Tout en saluant l'adoption du manuel d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite des êtres humains, le GRETA exhorte les autorités slovènes à :
 - faire en sorte que les procédures prévues par le manuel soient effectivement mises en œuvre dans la pratique, y compris en dispensant régulièrement une formation à tous les professionnels pertinents ;
 - veiller à ce que l'utilisation d'indicateurs, d'orientations et de critères pour l'identification des victimes de la traite par les professionnels de terrain soit harmonisée et fasse l'objet d'un suivi ;
 - encourager les agents des services de détection et de répression (dont la police des frontières), les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés à adopter une approche plus volontariste et à renforcer leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite, notamment en ce qui concerne les formes d'exploitation autres que sexuelles (telles que l'exploitation par le travail, les mariages forcés, la mendicité forcée) ;
 - prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les travailleurs étrangers ;
 - améliorer les mécanismes et les procédures pour identifier les victimes de la traite interne (paragraphe 97) ;
- Tout en se félicitant de l'extension du programme d'hébergement d'urgence à 30 jours au lieu de 5 auparavant, le GRETA exhorte à nouveau les autorités slovènes à veiller à ce que l'accès des victimes de la traite à l'assistance ne soit pas subordonné à leur coopération à l'enquête et aux poursuites pénales, et qu'il soit fonction de leurs besoins (paragraphe 107) ;
- Le GRETA exhorte les autorités slovènes à œuvrer pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Elles devraient notamment :
 - veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants étrangers non accompagnés, aux enfants roms et aux enfants contraints à la mendicité ;
 - dispenser une formation continue aux acteurs concernés (police, prestataires de services, ONG, centres d'action sociale), ainsi que des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;
 - fournir une assistance et des services spécialisés par-delà la période de rétablissement et de réflexion qui soient adaptés aux besoins des enfants victimes de la traite, y compris un hébergement approprié, l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, et un suivi sur le long terme de leur réinsertion ;
 - prendre des mesures pour traiter le problème de la disparition d'enfants non accompagnés, en mettant à disposition un hébergement convenable et sûr, ainsi que des éducateurs dûment formés (paragraphe 116) ;
- Le GRETA exhorte les autorités slovènes à :
 - revoir la législation pour faire en sorte que tous les ressortissants étrangers pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite, y compris les citoyens de l'UE, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion, comme le prévoit l'article 13 de la Convention ;

- veiller à ce que toutes les personnes de nationalité étrangère qui sont présumées être des victimes de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai (paragraphe 126) ;
- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovènes à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier :
 - à veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
 - à permettre aux victimes de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique ;
 - à intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux procureurs et aux juges ;
 - à intégrer toutes les victimes de la traite dans le champ d'application de la loi sur l'indemnisation des victimes de la criminalité, indépendamment de leur nationalité et même en l'absence de recours à la force ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle (paragraphe 138) ;
- Le GRETA exhorte les autorités slovènes à prendre des mesures supplémentaires afin de veiller au respect du principe de non-sanction des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devraient figurer l'adoption d'une disposition légale spécifique et/ou l'élaboration de consignes adressées aux policiers et aux procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction (paragraphe 164) ;
- Le GRETA exhorte les autorités slovènes à étendre les mesures de protection prévues durant la procédure judiciaire, qui sont actuellement réservées aux enfants de moins de 15 ans, aux victimes et aux témoins de moins de 18 ans, prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant de manière à se conformer pleinement à la Convention (paragraphe 178).

Autres conclusions :

- Le GRETA exhorte les autorités slovènes à renforcer la coordination de l'action anti-traite en révisant l'affectation du Coordinateur national et en augmentant les ressources humaines et budgétaires à sa disposition, afin de lui permettre l'exécution de tout l'éventail des tâches associées à l'action nationale de lutte contre la traite, en tenant ainsi compte des exigences d'une approche basée sur les droits humains coordonnée et efficace pour lutter contre la traite (paragraphe 22) ;
- Le GRETA invite les autorités slovènes à établir un rapporteur national indépendant ou à envisager la possibilité de désigner comme rapporteur national une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme de suivi des actions contre la traite menées par les autorités publiques (paragraphe 23) ;
- Le GRETA invite les autorités slovènes à instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre du plan d'action, afin de mesurer l'impact des actions menées et planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite (paragraphe 27) ;

- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient continuer à assurer une formation régulière sur la traite et les droits des victimes de la traite à l'ensemble des professionnels concernés, et notamment les procureurs, les juges, les avocats, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'Administration financière, les membres des syndicats, les travailleurs sociaux, le personnel des services de l'asile et le personnel travaillant dans des centres pour migrants et demandeurs d'asile. Les formations devraient viser à renforcer l'identification et la protection des victimes, à accroître le nombre de poursuites et de condamnations et à assurer l'indemnisation des victimes (paragraphe 36) ;
- Aux fins de préparer, de contrôler et d'évaluer les politiques anti-traite, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient poursuivre les efforts déployés pour concevoir et gérer un système pour la collecte de données complet et cohérent sur la traite en compilant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les indemnisations dans des affaires de traite. Des statistiques concernant les victimes devraient être recueillies auprès des principaux acteurs et être ventilées par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination. Cette démarche devrait être accompagnée de toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour la base de données nationale (paragraphe 38) ;
- Le GRETA salue les recherches susmentionnées et considère que les autorités slovènes devraient mener et soutenir des recherches supplémentaires sur les questions liées à la traite, en vue de fonder les politiques futures sur des connaissances validées (paragraphe 44) ;
- Le GRETA invite les autorités slovènes à poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite, en mettant l'accent sur les nouvelles tendances et les nouveaux besoins et en tenant compte de l'évaluation de l'impact des mesures précédentes, et à augmenter le budget destiné aux activités du Bureau de la communication du gouvernement dans le domaine de la prévention de la traite (paragraphe 48) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires dans le domaine de la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier de :
 - dispenser des formations régulières axées sur la pratique concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail aux fonctionnaires concernés, et notamment les inspecteurs du travail, le personnel de l'Administration financière, les policiers, les procureurs et les juges ;
 - renforcer le contrôle dont font l'objet les agences de recrutement et de travail temporaire, et examiner le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter les mesures de protection ou de prévention ;
 - travailler en coopération étroite avec les syndicats, la société civile et le secteur privé, afin de sensibiliser sur la traite aux fins de l'exploitation par le travail, de prévenir la traite dans des chaînes d'approvisionnement et de renforcer la responsabilité sociale des entreprises, se basant sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises (paragraphe 56) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient renforcer leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, sur la base des résultats des recherches sur les nouvelles tendances, en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, en sensibilisant davantage les enfants par le biais de l'éducation et en accordant une attention particulière aux enfants migrants et aux enfants faisant partie de groupes vulnérables, comme les enfants roms (paragraphe 63) ;

- Notant l'obligation positive de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite en leur offrant un environnement protecteur, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures pour s'attaquer au problème des enfants non accompagnés qui disparaissent des services sociaux en mettant à leur disposition un hébergement sûr et convenable et des éducateurs correctement formés ou une famille d'accueil (paragraphe 64) ;
- Le GRETA invite les autorités slovènes à continuer de prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes dites « effacées » à la traite et à l'exploitation (paragraphe 69) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient renforcer la mise en œuvre de mesures sociales, économiques et autres pour les personnes et les groupes vulnérables à la traite et consentir des efforts supplémentaires pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, lutter contre la violence fondée sur le genre et soutenir les initiatives spécifiques en faveur de l'autonomie des femmes comme moyen de combattre les causes profondes de la traite à différentes fins d'exploitation (paragraphe 71) ;
- Le GRETA considère que, dans le cadre de leur formation, les professionnels de santé impliqués dans les transplantations d'organes et les autres professionnels concernés devraient continuer à être sensibilisés à la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 75) ;
- Le GRETA encourage la Slovaquie à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2018, puisque cela peut contribuer à la prévention de la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 76) ;
- Le GRETA prend note avec satisfaction des projets susmentionnés et considère que les autorités slovènes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats de travail et le secteur privé (paragraphe 83) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient continuer à renforcer leurs efforts de prévenir la traite des êtres humains par des mesures aux frontières et fournir aux agents concernés une formation qui les permet de détecter précocement et d'orienter des victimes potentielles de la traite parmi des groupes vulnérables, tels que des migrants et des demandeurs d'asile, y compris des enfants non accompagnés et séparés (paragraphe 87) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient :
 - assurer un niveau de financement et de personnel suffisant pour faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite légalement présentes sur le territoire en leur donnant accès à la formation professionnelle, à l'éducation et au marché du travail ;
 - garantir l'accès aux soins médicaux publics à toutes les victimes de la traite (paragraphe 108) ;
- Le GRETA invite les autorités slovènes à accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité de délivrer un permis de séjour en échange de la coopération de la victime à l'enquête ou aux poursuites pénales (paragraphe 131) ;
- Le GRETA considère aussi que les autorités slovènes devraient examiner régulièrement l'application pratique des dispositions légales concernant l'octroi d'un permis de séjour temporaire aux victimes qui coopèrent aux poursuites pénales et veiller à ce que cette possibilité soit systématiquement proposée et effectivement accordée aux victimes présumées (paragraphe 132) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires pour :
 - faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes au sujet des programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée ;

- veiller à ce que, concernant les enfants, les programmes de rapatriement incluent le bénéfice du droit à l'éducation et des mesures visant à garantir une prise en charge ou une réception adéquate par la famille ou des structures de prise en charge appropriées, et que les enfants victimes ne soient pas rapatriés si leur rapatriement est contraire à leur intérêt supérieur ;
- veiller au respect de l'obligation de non-refoulement au titre de l'article 40, paragraphe 4, de la Convention, en tenant compte des Lignes directrices des Nations Unies sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés (paragraphe 144) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient effectuer une évaluation approfondie de l'efficacité des dispositions de droit pénal relatives à la traite et aux infractions corrélées. Les autorités devraient envisager d'adapter, sur la base de cette évaluation, le contenu et/ou l'application des dispositions concernées, afin de remédier aux insuffisances constatées (paragraphe 149) ;
- Le GRETA exhorte les autorités slovènes à aligner l'interprétation de l'abus de vulnérabilité sur celle de la Convention (paragraphe 150) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes prévues dans la Convention soient dûment prises en compte (paragraphe 152) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient s'assurer que les agents des forces de l'ordre, les procureurs et les juges possèdent les capacités requises afin d'établir des faits spécifiques pour chacune de ces infractions et de fonder leur décisions d'inculpation sur l'examen des preuves apportées, en référant les cas de mariage contraint ayant les éléments de traite au parquet national spécialisé (paragraphe 153) ;
- Le GRETA se félicite de l'incrimination de l'utilisation, en connaissance de cause, des services d'une victime de la traite, et invite les autorités slovènes à faire connaître cette nouvelle disposition et à assurer son application dans la pratique (paragraphe 156) ;
- Le GRETA invite les autorités slovènes à examiner régulièrement l'application des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales dans les affaires de traite en vue d'assurer leur application effective dans la pratique (paragraphe 159) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et notamment :
 - former davantage les policiers et les procureurs à la conduite d'enquêtes et aux poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation autre que sexuelle, notamment en coopérant avec d'autres acteurs et pays concernés ;
 - renforcer la spécialisation des juges dans les cas de traite (paragraphe 173) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite (paragraphe 179) ;
- Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités slovènes en matière de coopération internationale dans la lutte contre la traite et les invite à poursuivre leurs efforts en oeuvrant pour prévenir la traite, aider les victimes de la traite, et enquêter et poursuivre les infractions de traite des êtres humains (paragraphe 186) ;
- Le GRETA encourage les autorités slovènes à parvenir à la signature d'un Protocole d'entente avec l'initiative d'alerte Amber (paragraphe 187) ;
- Le GRETA se félicite de la coopération entre les autorités slovènes et les ONG dans la lutte contre la traite des êtres humains et invite les autorités slovènes à poursuivre leurs efforts visant à entretenir des partenariats stratégiques avec la société civile, et à développer une telle coopération avec les syndicats et le secteur privé (paragraphe 191).

Annexe

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres membres de la société civile avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministry of the Interior
 - National Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings
 - Criminal Police Directorate
 - Uniformed Police Directorate, including Border Police Section
 - Migration Office
- Ministry of Justice
 - Penal Law and Human Rights Directorate
 - Office for International Co-operation and Mutual Legal Assistance
- Ministry of Labour, Family, Social Affairs and Equal Opportunities
 - Family Directorate
 - Labour Market and Employment Directorate
 - Labour Inspectorate
- Ministry of Finance
 - Financial Administration
- Ministry of Foreign Affairs
- Ministry of Health
- Office for National Minorities
- Government Communication Office
- Higher Court Ljubljana
- District Court Ljubljana
- District Court Maribor
- Office of the State Prosecutor General
- Specialised State Prosecutor's Office
- Office of the Human Rights Ombudsman
- National Assembly

Organisations intergouvernementales

- International Organization for Migration (IOM)
- United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR)

Organisations non gouvernementales et autres membres de la société civile

- Association of Free Trade Unions of Slovenia (ZSSS)
- Caritas Slovenia
- Centre for the Legal Protection of Human Rights
- Slovenian Philanthropy
- Society Ključ - Centre for Fight against Trafficking in Human Beings
- Sluga Law Firm

Commentaires du Gouvernement

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités slovènes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités slovènes le 20 décembre 2017 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Par une lettre datée du 30 janvier 2018 (reproduite ci-après et disponible uniquement en anglais), les autorités slovènes ont indiqué qu'elles n'estimaient pas nécessaire de soumettre de commentaires sur le rapport final du GRETA.



REPUBLIC OF SLOVENIA
MINISTRY OF THE INTERIOR

Štefanova ulica 2, 1501 Ljubljana

T: +386 1 428 40 00

F: +386 1 428 47 33

E: gp.mnz@gov.si

www.mnz.gov.si

COUNCIL OF EUROPE
Secretariat of the Council of Europe Convention on Action against
Trafficking in Human Beings
GRETA and Committee of the Parties

Ms Petya Nestorova
Executive Secretary
Trafficking@coe.int

Number: 500-354/2016/21

Date: 30. 1. 2018

Dear Ms Nestorova,

I would like to thank you and the GRETA members for the efforts made during the second evaluation round concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings. The Republic of Slovenia received the final report on 20 December 2017.

The report of the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings – GRETA gives a thorough assessment of the achievements and shortcomings in the implementation of the Convention provisions and objectively reflects the situation in this field in the Republic of Slovenia. Besides, most of our comments to the previous draft report have been taken into account so the Slovenian authorities essentially agree with the final report and its conclusions.

Finally, I would like to inform you that the Government of the Republic of Slovenia has already taken note of the final report as well as the constructive comments highlighted by GRETA which will undoubtedly provide useful guidance to the Slovenian authorities for more efficient implementation of the Convention provisions.

With kind regards,

Sandi Čurn, M Sc
Secretary
National Anti-Trafficking Coordinator

